

RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL (SONES)
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024

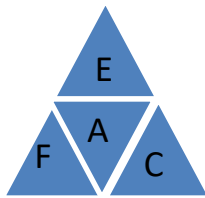
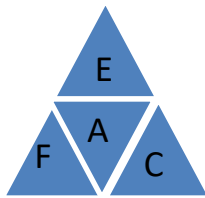


Table des matières

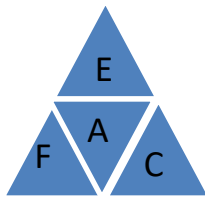
Table des matières

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	27
II.1. Contexte général de la mission	27
II.2. Objectifs et étendue de la mission	29
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	30
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics	30
III.2. Les organes de contrôle et de régulation	31
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	35
IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION	35
IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	35
IV.3 PRÉSENTATION DE Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	36
IV.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES	37
IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)	37
IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)	37
IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)	37
IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés	37
IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés	37
IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	38
IV.5.1 Échantillonnage	38
IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	39
IV.5.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP	39
IV.5.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM	46
IV.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint	48
IV.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée	48
IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe	48
IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO	50
IV.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR	52
IV.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS	56
IV.5.9 Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants	57
IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre	58
IV.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles	59
IV.5.12 Constats relatifs aux Marchés de prestation intellectuelle passés par AMI	59
IV.5.13 Constats relatifs aux Marchés de prestation intellectuelle passés par DRP CR	65
IV.5.14 Constats relatifs aux Marchés de prestation intellectuelle passés par avenants	66
IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD	66
IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	67
IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	68
IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	69
V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION	70
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	105
VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre	105
VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations	106
VI.3 Représentation graphique	106
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES	107
VIII. Liste des marchés audités	109



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CSS	Caisse de Sécurité Sociale
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
IPRES	Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP)

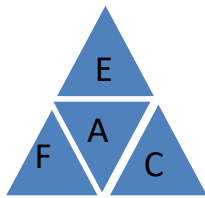
En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- De vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- D'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.



SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

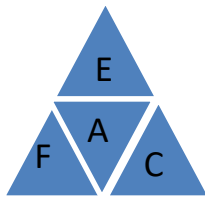
Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé au cours de la gestion 2023 quatre-vingt-trois (83) marchés d'une valeur globale de 51 014 821 534 TTC. La présente mission d'audit a porté sur 60 marchés passés par la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) au cours de la gestion 2023 d'une valeur globale de 50 469 176 258 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 72,29% en nombre et 98,93% en valeur.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

SUR LE PLAN ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- La Cellule de Passation des Marchés de la SONES a été mise en place par la note N°004/2023-DG le 05 janvier 2023, mais nous n'avons pas reçu la preuve de la transmission de l'acte de désignation à l'ARCOP et à la DCMP dans les délais conformément à l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés.
- La mission n'a pas reçu la preuve que la CPM produit des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.
- S'agissant des rapports trimestriels sur la passation des marchés à la DCMP et à l'ARCOP, seules les preuves de transmissions des rapports d'activité du 1er et du 2ème trimestre ont été mises à la disposition de la mission. Toutefois, cette transmission a été effectuée le 25/07/2023 en violation de l'article 145 du CMP qui stipule que la transmission doit être effectuée à la fin du trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant. Concernant les rapports portant sur le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre, la SONES n'a pas été en mesure de nous fournir la preuve de leur soumission à la DCMP et à l'ARCOP.
- Les membres de la CM ont été nommés par la note N°003/2023-DG le 05 janvier 2023, toutefois nous n'avons pas reçu la preuve de la transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable à l'ARCOP et à la DCMP dans les délais conformément à l'article 6 de l'arrêté 007116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.
- Le PPM a été publié en retard sur le portail des marchés publics en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ; celui-ci vérifie la conformité du document et en assure la publication dans les trois (03) jours francs suivant la réception. Toutefois, si l'organe en charge du contrôle des marchés publics émet des observations sur la conformité du plan, l'autorité contractante dispose d'un délai maximal de sept (07) jours, à compter de la réception, pour tenir compte de ces observations. Passé ce délai, l'organe en charge du contrôle des marchés publics publie la dernière version soumise et informe l'organe en charge de la régulation des marchés publics sur les observations faites et non prises en compte.* »
- L'article 1^{er} de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Cependant, nous avons constaté que le système d'archivage de la SONES manque d'efficacité et présente des contraintes majeures. En effet, la quasi-totalité des informations fournies en format dématérialisé ne pouvait être ouverte. De plus, même les données sur supports amovibles se sont révélées corrompues. Cette situation a considérablement restreint la portée de nos travaux.



LIMITATION A NOS TRAVAUX

Au cours de notre audit, nous avons identifié plusieurs limitations significatives liées à un accès restreint à la documentation essentielle, impactant ainsi la qualité et l'exhaustivité de notre évaluation.

Le manque de documentation détaillée concernant les offres des candidats a entravé notre capacité à apprécier les processus d'attribution des marchés de la SONES. Cette situation peut conduire à des évaluations imprécises de l'efficacité et de la conformité de ces processus, limitant notre aptitude à identifier et évaluer les anomalies potentielles dans la passation des marchés.

De plus, l'accès limité aux documents réglementaires et normatifs a rendu difficile la vérification de la conformité tant dans la passation que dans l'exécution des marchés par rapport aux exigences légales et aux dispositions contractuelles. Par ailleurs, les difficultés rencontrées pour obtenir les documents nécessaires ont entraîné des retards dans la collecte d'informations essentielles, affectant ainsi les délais de l'audit et la qualité de nos résultats.

Nous avons également observé que le système d'archivage de la SONES présente des lacunes majeures en termes d'efficacité. En effet, la plupart des informations fournies au format dématérialisé étaient inaccessibles, et les données sur supports amovibles se sont avérées corrompues. Cette situation a considérablement restreint la portée de nos travaux.

Pour les marchés mentionnés dans l'annexe n°1, nous n'avons pas eu à notre disposition les offres des candidats et les documents relatifs à l'exécution technique et financière.

S'agissant des ententes directes, nous n'avons eu à notre disposition que les contrats signés avec les titulaires. Nous sommes dans l'impossibilité de donner notre opinion sur la conformité de la passation de ces marchés.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé vingt – six (26) marchés pour un montant total de 28 341 977 427 F CFA. Dans le cadre de cette mission nous avons procédé à la revue de dix-huit marchés d'un montant total de 28 012 728 021 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 69% en nombre et 98% en valeur.

Cette revue a permis de relever les faits saillants ci-après :

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SOUS REVUE DE LA DCMP

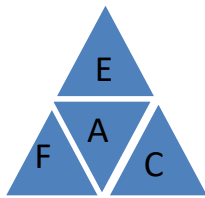
Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus.

Bien qu'il soit clairement indiqué dans les lettres d'information versées aux dossiers les motifs de rejet des offres des candidats non retenus, l'absence de preuve attestant de la réception effective ne permet pas de s'assurer que ces lettres ont été remises simultanément et systématiquement aux destinataires, conformément à l'article 84 du CMP.

2) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que : « Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. » Le non-respect de cette obligation compromet l'accès à l'information pour tous les intéressés.



3) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

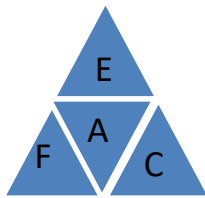
La SONES ne publie pas les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en contravention à l'article 86 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que l'autorité contractante doit publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les marchés listés ci-après, la SONES ne s'est pas conformée à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) en ne publiant pas sur le portail officiel des marchés publics les avis d'appel d'offres des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO). Cet article stipule que *"les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics"*. L'absence de publication sur le portail officiel constitue une violation de cette disposition.

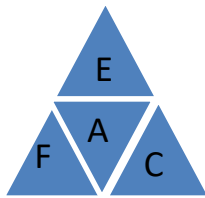
- Marché n° T0077/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4" attribué à "BDTP" pour un montant de 2 166 003 324 F CFA.
- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0081/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2" attribué à "I-CONS" pour un montant de 1 553 289 204 F CFA.
- Marché n° F0906/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1" attribué à "" pour un montant de 1 190 454 364 F CFA.
- Marché n° F0909/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4" attribué à "" pour un montant de 458 931 008 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.
- Marché n° T0080/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1" attribué à "SAHE" pour un montant de 1 452 416 059 F CFA.
- Marché n° T0079/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3" attribué à "SVTP GC" pour un montant de 2 672 556 963 F CFA.



2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

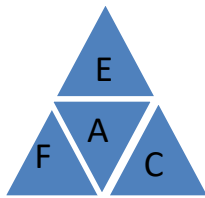
- Marché n° T0077/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4" attribué à "BDTP" pour un montant de 2 166 003 324 F CFA.
- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0081/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2" attribué à "I-CONS" pour un montant de 1 553 289 204 F CFA.
- Marché n° F0906/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1" attribué à "" pour un montant de 1 190 454 364 F CFA.
- Marché n° F0909/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4" attribué à "" pour un montant de 458 931 008 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.
- Marché n° T0080/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1" attribué à "SAHE" pour un montant de 1 452 416 059 F CFA.
- Marché n° T0079/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3" attribué à "SVTP GC" pour un montant de 2 672 556 963 F CFA.



3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la SONES n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

- Marché n° T0077/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4" attribué à "BDTP" pour un montant de 2 166 003 324 F CFA.
- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0081/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2" attribué à "I-CONS" pour un montant de 1 553 289 204 F CFA.
- Marché n° F0906/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1" attribué à "" pour un montant de 1 190 454 364 F CFA.
- Marché n° F0909/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4" attribué à "" pour un montant de 458 931 008 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.
- Marché n° T0080/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1" attribué à "SAHE" pour un montant de 1 452 416 059 F CFA.
- Marché n° T0079/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3" attribué à "SVTP GC" pour un montant de 2 672 556 963 F CFA.



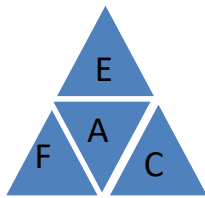
4) Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur du marché pour la garantie de soumission en violation de l'article 114 du CMP.

Concernant le marché n° T0077/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4" attribué à "BDTP" pour un montant de 2 166 003 324 F CFA, la garantie de soumission exigée s'élève à 0,02 % du montant estimatif du marché, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 114 du Code des Marchés. Par exemple, pour le lot 1, le montant estimatif est de 2 249 828 256 F CFA, tandis que le montant de la garantie de soumission est fixé à 500 000 F CFA.

5) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres faisant pas partie de la CM et/ou de la CPM n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

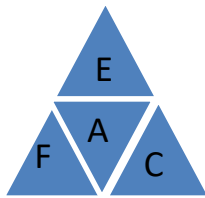
- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.



6) Absence d'information permettant de s'assurer du respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l'article 71 du CMP

Dans le cadre de la mission, nous n'avons eu pas accès aux offres qui permettraient d'évaluer correctement le processus d'attribution des marchés. Cette absence d'offres complique l'appréciation des critères d'évaluation utilisés et rend difficile toute analyse objective. Cette situation soulève des préoccupations quant à la transparence, à l'équité et à l'intégrité du processus d'attribution, car le respect des conditions d'attribution est essentiel pour garantir une concurrence équitable et un choix éclairé. A titre d'exemple, nous pouvons nous référer aux marchés cités ci-après sans la liste ne soit exhaustive. Par ailleurs, la limitation relative à l'accès de la documentation est décrite dans la section « limitation »

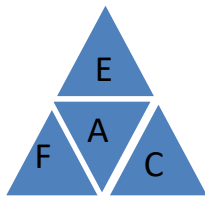
- Marché n° T0077/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4" attribué à "BDTP" pour un montant de 2 166 003 324 F CFA.
- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0081/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2" attribué à "I-CONS" pour un montant de 1 553 289 204 F CFA.
- Marché n° F0906/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1" attribué à "" pour un montant de 1 190 454 364 F CFA.
- Marché n° F0909/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4" attribué à "" pour un montant de 458 931 008 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.
- Marché n° T0080/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1" attribué à "SAHE" pour un montant de 1 452 416 059 F CFA.
- Marché n° T0079/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3" attribué à "SVTP GC" pour un montant de 2 672 556 963 F CFA.



7) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Étant donné l'absence d'offres pour la quasi-totalité des marchés, la mission n'a pas pu s'assurer que les pièces administratives requises par l'article 44 du CMP ont été présentées par les candidats. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la conformité des soumissionnaires aux exigences légales et réglementaires. En l'absence de cette vérification, il est impossible de garantir que les candidats respectent les conditions d'éligibilité, ce qui pourrait compromettre la transparence et l'équité du processus d'attribution.

- Marché n° T0077/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4" attribué à "BDTP" pour un montant de 2 166 003 324 F CFA.
- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0081/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2" attribué à "I-CONS" pour un montant de 1 553 289 204 F CFA.
- Marché n° F0906/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1" attribué à "" pour un montant de 1 190 454 364 F CFA.
- Marché n° F0909/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4" attribué à "" pour un montant de 458 931 008 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.
- Marché n° T0080/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1" attribué à "SAHE" pour un montant de 1 452 416 059 F CFA.
- Marché n° T0079/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3" attribué à "SVTP GC" pour un montant de 2 672 556 963 F CFA.



8) **Absence d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 142 du CMP.**

Concernant les marchés listés ci-après, bien qu'une lettre de demande d'avis établie par la SONES ait été incluse dans le dossier, l'AC n'a pas pu confirmer que la DCMP a effectivement délivré son Avis de Non-objection (ANO). En effet, aucun document attestant d'une réponse de la DCMP ne figure dans les dossiers. Cette absence de confirmation soulève des questions sur la conformité du processus et peut remettre en cause la validité des décisions prises en l'absence de cette autorisation nécessaire.

- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué au "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.

9) **Traitement des recours**

Dans le cadre du marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué au "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA, suite au recours déposé par AFRICA BLOOM, l'ARCOP a déclaré le recours contentieux recevable et a ordonné la suspension de la procédure du marché. Cependant, après la décision de l'ARCOP de procéder à une nouvelle évaluation, AFRICA BLOOM a soumis une lettre de désistement, indiquant qu'elle ne souhaite plus participer à la procédure. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la transparence du processus et aux raisons qui ont poussé le plaignant à abandonner la procédure.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SOUS REVUE DE LA CPM

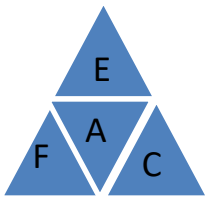
Dysfonctionnements d'ordre général :

1) **Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.**

La mission a relevé que la SONES n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ». Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

2) **Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.**

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que le procès-verbal (PV) d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics. De même, la demande du PV d'ouverture par les soumissionnaires n'a pas été matérialisée.



3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres faisant pas partie de la CM et/ou de la CPM n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

4) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Étant donné l'absence d'offres pour la quasi-totalité des marchés, la mission n'a pas pu s'assurer que les pièces administratives requises par l'article 44 du CMP ont été présentées par les candidats. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la conformité des soumissionnaires aux exigences légales et réglementaires. En l'absence de cette vérification, il est impossible de garantir que les candidats respectent les conditions d'éligibilité, ce qui pourrait compromettre la transparence et l'équité du processus d'attribution.

5) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

6) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Bien que les lettres de notification de non attribution mentionnent les motifs de rejet des offres, ces lettres n'ont pas été déchargées par les différents soumissionnaires afin de s'assurer de la réception effective en violation de l'article 84 du CMP.

7) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Pour les appels d'offres ouverts non soumis à la revue de la CPM, la SONES n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution provisoire sur le portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics."

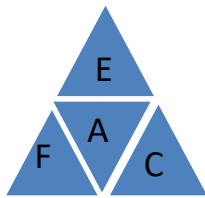
8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui exige que l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

9) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n°S2529/23-DK intitulé "Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire" attribué à "FLOW CONSULTING HR" pour un montant de 23 277 826 F CFA n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."



10) Absence d'information permettant de s'assurer du respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l'article 71 du CMP

Le marché n° F2804/23-DK intitulé "Acquisition de mobilier de bureau" attribué à "OFFICE CHOICE" pour un montant de 43 559 700 F CFA a été attribué à la deuxième moins-disante. Selon le rapport, la moins-disante a été éliminée en raison d'une situation financière jugée défavorable, calculée à partir des états financiers fournis. Cependant, nous notons que l'OFFICE CHOICE, attributaire du marché, n'a pas soumis les états financiers demandés dans le DAO. Cette situation indique que le marché a été attribué à tort à OFFICE CHOICE, ce qui soulève de graves préoccupations quant à la transparence du processus d'attribution. L'absence de documentation appropriée remet en question l'équité des décisions prises et pourrait alimenter des suspicions d'opacité et de favoritisme.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé trois ED dont le montant total est de 12 265 818 234 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des ententes directes.

Limitation sur les ententes directes

Dans le cadre de notre mission, il est important de souligner que la SONES n'a pas mis à notre disposition la documentation relative aux ententes directes signées durant la gestion 2023. En effet, malgré nos demandes répétées, nous n'avons reçu que les contrats signés avec les titulaires concernés. Cette absence de documentation complète limite notre capacité à analyser en profondeur les processus de passation des marchés.

Les ententes directes sont soumises à des dispositions réglementaires établies par le Code des Obligations de l'Administration et le Code des Marchés Publics, et l'absence de documentation adéquate soulève des préoccupations quant à la conformité de ces opérations. Sans accès aux documents détaillant les modalités de passation et d'exécution, notre équipe n'a pas pu évaluer si les procédures respectaient les principes de transparence et d'économie.

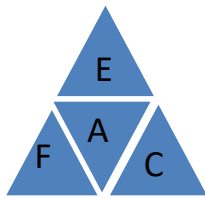
Ainsi, nous ne sommes pas en mesure de formuler une opinion éclairée sur la régularité et la justesse des marchés passés par entente directe.

Compte tenu de cette situation, les anomalies relevées ci-après sont uniquement tirées de l'exploitation des contrats signés avec les titulaires et des rapports sur la passation.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP

Dans le cadre de l'exécution de notre mission, la SONES n'a pas été en mesure de fournir la documentation nécessaire permettant d'évaluer les conditions dans lesquelles les marchés passés par entente directe ont été conclus. Notre équipe n'a eu à sa disposition que les contrats signés avec les titulaires des marchés, sans les pièces justificatives permettant de vérifier la conformité des procédures. L'absence de documents clés, tels que les avis de non-objection ou les justifications des conditions dans lesquelles les ententes directes ont été conclues, limite la capacité de l'équipe d'audit à vérifier la régularité et la conformité des marchés avec les dispositions réglementaires. Cela entrave également l'évaluation de la transparence dans la passation des marchés publics. La SONES devrait s'assurer que l'ensemble de la documentation relative aux marchés souscrits par entente directe est systématiquement archivé et mis à disposition des organes de contrôle, afin de garantir le respect des procédures et des dispositions du Code des Marchés Publics. Nous n'avons aucune information sur les conditions dans lesquelles l'exécution de ces marchés a été réalisée.



2) Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'existe pas de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant un contrôle effectif des coûts de revient pour les marchés conclus par entente directe. En effet, aucun mécanisme de vérification des prix n'est prévu de façon détaillée avec l'attributaire, ce qui constitue une situation anormale et enfreint les règles régissant les marchés publics. Cela va à l'encontre de l'article 77 du Code des Marchés Publics, qui stipule que "Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations." Cette absence d'inscription du mécanisme de contrôle des prix compromet la transparence et la conformité des marchés publics.

3) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

La SONES n'a pas fourni la preuve qu'elle a fait un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

Même en l'absence d'un début d'exécution, la SONES doit établir ledit compte rendu de la passation.

4) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

La SONES n'a pas communiqué à l'ARCOP l'état statistique en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux."

5) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP

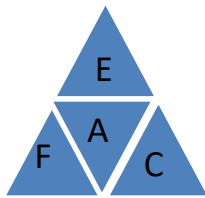
Elle n'a pas un compte rendu détaillé de la procédure de passation au premier ministre en violation de l'article 78 du Code des Marchés Publics.

6) Défaut d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas été inclus dans les marchés des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles les titulaires sont soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés".

7) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Les titulaires des marchés n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés". D'ailleurs cette obligation n'est même pas définie dans le contrat.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé six marchés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO) pour un montant total de 150 990 918 F CFA TTC. Nous avons sélectionné dans le cadre de notre mission l'intégralité des marchés.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La SONES ne s'est pas conformée à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) en ne publiant pas sur le portail officiel des marchés publics les avis d'appel d'offres des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO). Cet article stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics". L'absence de publication sur le portail officiel constitue une violation de cette disposition.

2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Dans les documents transmis, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

3) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

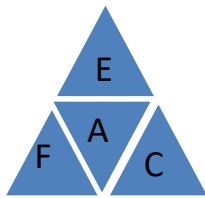
La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la SONES n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

4) Désignation d'un Comité Technique sans en indiquer la composition en violation de l'article 38 du CMP

Dans le Procès-Verbal d'Ouverture (PVO), il est indiqué que la Commission des Marchés (CM) a désigné un comité technique d'évaluation, composé de représentants de certaines structures. Toutefois, les noms des représentants désignés n'ont pas été précisés, ce qui compromet la transparence et la traçabilité du processus d'évaluation. En outre, la désignation des membres du comité doit être formalisée dans un acte séparé, conformément aux bonnes pratiques. En effet, le PVO étant transmis aux candidats, il ne devrait pas contenir d'informations sensibles liées à la composition du comité.

5) Déficit de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.



6) Déficit de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

Le délai réglementaire entre l'ouverture des plis et la transmission de la proposition d'attribution provisoire à la Personne Responsable des Marchés (PRM) n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

7) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution ne contiennent pas les avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence et la régularité de la procédure d'attribution des marchés.

8) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les projets de DAC n'ont pas été soumis à l'avis formel de la CPM en violation l'article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.

Pour le marché n° F1177/23-DK intitulé "Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01" attribué à "" pour un montant de 13 689 770 F CFA, il a été relevé la mention de critères discriminatoires en violation de l'article 7 du Code des Marchés Publics. En effet, les marques ont été mentionnées.

CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé vingt avenants d'un montant total de 857 848 476 F CFA. Dans le cadre de cette revue, nous avons sélectionné neuf avenants d'un montant total de 801 606 124 F CFA TTC.

Dans le cadre de notre examen de la documentation qui nous a été fournie, nous n'avons constaté aucun manquement significatif.

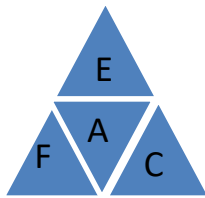
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé six Accords-cadres pour un montant total de 7 274 045 207 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."



2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la SONES n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

3) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été notifiés des motifs de rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article 84 du CMP.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé treize (13) marchés de prestations intellectuelles pour un montant total de 1 978 489 616 F CFA. Dans le cadre de cette revue, nous avons sélectionné neuf marchés de PI pour un montant total de 1 818 336 098 F CFA TTC.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé cinq par AMI pour un montant total de 1 478 613 284 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

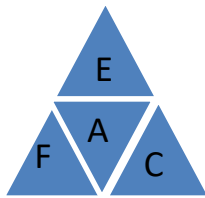
1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour le marché n° C0030/23-DK intitulé "Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte" attribué à "Groupement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL", les membres de la commission n'ont pas été convoqués. De plus, il n'est pas fait mention des noms des personnes ayant participé à la réunion d'ouverture. Le procès-verbal d'ouverture ne contient pas les signatures des personnes qui ont procédé à l'ouverture des offres.

Pour le marché n°C0579/23-DK intitulé "Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte", les membres de la Commission de marché (CM) n'ont pas été conviés à l'ouverture des plis de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 39 du Code des marchés publics (CMP). Il est important de rappeler que, selon la procédure de l'AFD, l'article 3.1.3 précise que le comité d'évaluation des candidatures, offres, propositions et cotations doit être composé d'au moins trois agents techniquement compétents, sans lien de subordination. Cependant, aucune mention n'est faite concernant le comité d'ouverture des plis.

2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que le PV d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande. D'ailleurs la SONES n'a pas mis en place une procédure matérialisant les demandes du PV d'ouverture des offres. Elle n'a pas non plus indiqué dans le PV d'ouverture des offres qu'aucun candidat n'a demandé le PV.



3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP.

Un comité technique d'évaluation a été constitué lors de l'ouverture des plis, mais les membres qui le composent ne sont pas clairement mentionnés. Seules leurs directions d'origine sont indiquées. Il est impératif que les membres de ce comité soient clairement énumérés dans l'acte de nomination afin qu'ils puissent être identifiés. De plus, ils doivent prendre connaissance de la Charte de transparence et d'éthique et la signer. À défaut, cela constituerait une infraction à l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP).

4) Absence d'informations permettant de s'assurer du respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI conformément à l'article 81 du CMP

Étant donné que les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à notre disposition, nous ignorons complètement les conditions dans lesquelles les marchés de DRP CR ont été attribués.

5) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Pour le marché n°C0030/23-DK, le délai de validité des offres a été largement dépassé. Celles-ci ont été soumises le 9 juillet 2020, avec une durée de validité de 120 jours, ce qui signifie qu'elles étaient valides jusqu'au 6 novembre 2020. Le contrat a été approuvé le 5 janvier 2023, soit plus de deux ans après l'expiration de la validité des offres. L'autorité contractante n'a pas sollicité de prorogation de la durée de validité des propositions techniques et financières des candidats.

6) Défaut d'informations sur l'exécution technique et financière

L'absence de documents d'exécution n'a pas permis de garantir que les prestations, fournitures ou travaux liés aux marchés ont été réalisés conformément aux dispositions contractuelles et en respectant la réglementation.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics

Concernant les marchés ci-après, l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n'a pas précisé le poids attribué à chaque composante de l'offre (experts demandés, expérience, organisation, etc.), ce qui ne permet pas de garantir que l'évaluation sera effectuée sur la base de critères objectifs. Il a été indiqué que la liste retiendra au moins trois soumissionnaires ayant présenté le plus de références et d'expérience.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

2) Défaut de mention dans l'avis d'AMI des informations prévues par l'article 82 du CMP

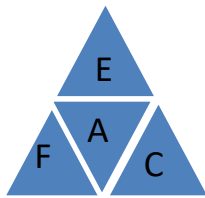
Pour les marchés ci-dessous, les mentions requises n'ont pas été indiquées dans les avis. En effet, la note minimale requise ainsi que la répartition des critères de qualification n'ont pas été spécifiées dans le dossier d'appel à manifestation d'intérêt (AMI).

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

3) Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP

Pour les marchés énumérés ci-après, les avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 56 du Code des marchés publics (CMP), qui stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence doivent être publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics."

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C0030/23-DK intitulé "Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte" attribué à "Groupement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL" pour un montant de 605 942 315 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.



4) Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés énumérés ci-après, la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas donné son avis conforme (ANO) sur l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), en violation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023.

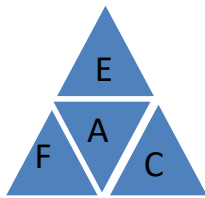
Pour les marchés suivants, les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution ne contiennent pas les avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

6) Défaut de notification des candidats non retenus.

Les soumissionnaires n'ont pas été notifiés de l'attribution provisoire du marché en violation des dispositions de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, des lettres déchargées par les destinataires n'ont pas été versées au dossier.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C0579/23-DK intitulé "Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte" attribué à "" pour un montant de 724 755 019 F CFA.



- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

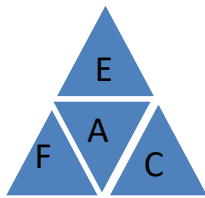
Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. En effet, les lettres d'information incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions dudit article.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

8) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'attribution provisoire du marché n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 87 du CMP et sur le DG MARKET le site de l'AFD en violation des dispositions de l'article 3.2.1 de la procédure de l'AFD.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C0579/23-DK intitulé "Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte" attribué à "" pour un montant de 724 755 019 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.



9) Déficit de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

La CPM n'a pas donné son ANO sur le projet de contrat en violation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

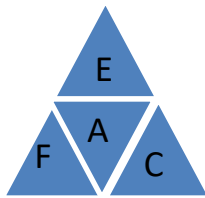
10) Déficit de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive des marchés n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP). Il s'agit des marchés ci-après :

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C0579/23-DK intitulé "Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte" attribué à "" pour un montant de 724 755 019 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

11) Paiement d'avance de démarrage avec exigence d'une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP.

Pour le marché n°C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)", une avance de démarrage de 30 % a été accordée au titulaire sans aucune garantie, en violation des dispositions de l'article 94 du Code des Marchés Publics (CMP). De plus, conformément à l'article 97 du CMP, qui stipule que l'avance de démarrage ne peut excéder 20 % des montants du marché prévus pour un an d'exécution, l'octroi d'une avance forfaitaire de 30 % constitue également une violation. En effet, le montant total du marché est de 47 604 150 FCFA, et l'avance de démarrage s'élève à 14 281 245 FCFA, tous deux en TTC.



12) Déficit d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

Pour le marché n°C0579/23-DK "Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte", l'ouverture des plis n'a pas eu lieu à la date prévue du 17 août ; elle a été effectuée le 14 septembre, sans aucun justificatif de prorogation de délai, en violation des dispositions de l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP).

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP CR)

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé deux DRP CR pour un montant total de 42 866 920 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les projets de DAC n'ont pas été soumis à l'avis de la CPM en violation l'article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

2) Déficit de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Pour les marchés de prestations intellectuelles, la Cellule de Passation des Marchés de la SONES n'a pas fourni son avis formel, en violation de l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023

3) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

4) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la SONES n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

5) Déficit de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres faisant pas partie de la CM et/ou de la CPM n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

6) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La SONES n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

OPINION

La revue a porté sur soixante (60) marchés dont dix-huit (18) appels d'offres ouvert, six (6) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), neuf (9) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), six (6) accords-cadres, neuf (9) avenants, trois (3) Ententes Directes et treize (13) PI.

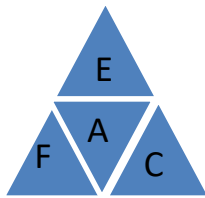
Sur la base de la population des marchés, de notre échantillon et compte tenu des limitations relevées, à notre avis, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ne s'est pas conformée aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Dakar, le 26 Novembre 2024.



Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
 Expert-Comptable Diplômé
 Commissaire aux comptes
 Inscrit au Tableau de l'Ordre National
 des Experts Comptables et Comptables Agrées du
 Sénégal





II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

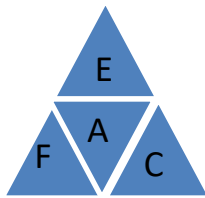
Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.



La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

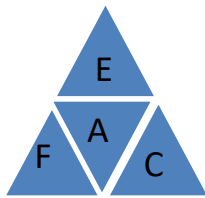
Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.



II.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

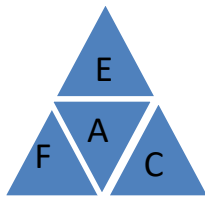
La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

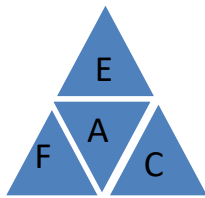


III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises
- La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020.



III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 20 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

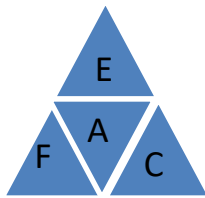
III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.



III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché estimatif	d'un montant	
		> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

Marché estimatif	d'un montant	
		> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

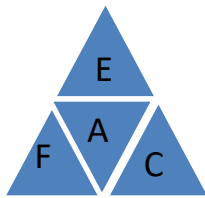
Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

Marché estimatif	d'un montant	
	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général

Marché estimatif	d'un montant	
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les	



Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

marchés de prestations intellectuelles et de services courantes

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

Marché d'un montant estimatif		
	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

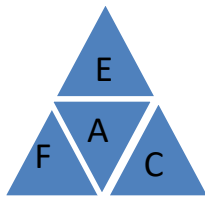
Marché d'un montant estimatif		
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d'un montant estimatif		
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif		
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

Marché d'un montant estimatif		
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)

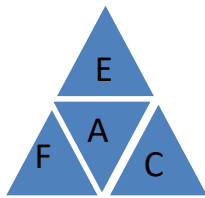


Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	



IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

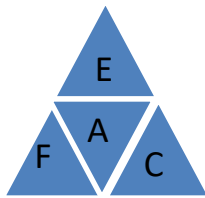
IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Au cours de nos travaux, plusieurs difficultés ont entravé le bon déroulement de notre mission. Ces problèmes incluent, entre autres :

- La non-communication de certains dossiers de marché, ce qui a limité notre capacité à effectuer une analyse complète.
- Des défaillances dans le système de partage des documents, notamment un manque d'organisation dans l'archivage et la fourniture de dossiers corrompus, rendant certaines informations inaccessibles.
- Des retards dans la transmission des documents complémentaires demandés par notre équipe, ce qui a eu un impact sur notre calendrier de travail.

Ces obstacles ont considérablement affecté notre efficacité et notre capacité à fournir une évaluation plus approfondie.

Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES).



IV.3 **PRÉSENTATION DE Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)**

La loi 95-10 du 7 avril 1995 a consacré la réforme du sous-secteur de l'Hydraulique Urbaine au Sénégal appelée réforme de première génération, menée dans le cadre du Projet Sectoriel Eau (PSE). La réforme a conduit à la disparition de la Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) en charge de la production, de la distribution et de l'assainissement de l'eau, au profit de la création de trois nouvelles entités :

La Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES),

Société nationale par action dont le capital est détenu à 99,6 % par l'Etat et 0,4% par les Communes. La SONES est concessionnaire du service public d'alimentation en eau potable. A ce titre, elle a la charge de «la gestion de l'ensemble du patrimoine hydraulique de l'Etat en zone urbaine et semi-urbaine », du contrôle de la qualité de l'exploitation et de la sensibilisation du public. Elle est liée avec l'Etat par un contrat de concession d'une durée de 30 ans (jusqu'en 2025).

La SEN EAU- EAU DU SENEGAL (SEN EAU),

Une Société privée, la SEN EAU, est chargée de l'exploitation des installations, de l'entretien de l'infrastructure et du matériel d'exploitation, du renouvellement du matériel d'exploitation ainsi que du réseau de distribution d'eau potable : Ses relations avec l'Etat sont régies par un contrat d'affermage signé le 30 décembre 2019 et mis en vigueur le 1er janvier 2020 pour une durée de quinze (15) ans (jusqu'en 2035).

La SEN EAU a remplacé la SDE à la suite de l'Appel d'Offres pour le recrutement du fermier lancé courant 2018 par le ministère en charge de l'hydraulique.

La procédure de sélection s'est achevée par l'attribution du nouveau contrat d'affermage à la SEN EAU, dont le groupe SUEZ est le partenaire technique de référence.

L'office National d'assainissement du Sénégal (ONAS)

L'ONAS est chargée de l'assainissement de l'eau du secteur urbain.

Les objectifs de la réforme étaient d'arriver à améliorer durablement la qualité du service public de distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine, tout en arrivant à un équilibre financier du secteur.

1. Misions de la SONES :

- Gère le patrimoine ;
- Recherche les financements
- Planifie les investissements ;
- Assure la maîtrise d'œuvre des travaux de renouvellement et d'extension de l'infrastructure ;
- Contrôle la qualité de l'exploitation ;
- S'occupe de la sensibilisation du public.

2. Statuts

La SONES, dont la création a été autorisée par l'article 2 de la loi 95.10 du 7 avril 1995, organisant le service public de l'Hydraulique Urbaine, est régie par la Loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, publiée au Journal Officiel de la République du Sénégal le jeudi 21 avril 2022.

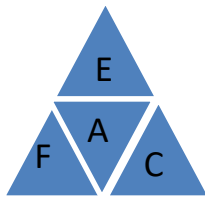
Les statuts de la SONES ont été arrêtés par le décret 95.1157 du 11 décembre 1995, conformément aux dispositions des articles 5 de la loi 90.07 et 4 de la loi 95-10. L'Assemblée Générale Ordinaire du 28 Janvier 2000 a proposé les modifications des statuts de la SONES pour les mettre en harmonie avec les textes de l'OHADA. Ces modifications ont été approuvées par le décret n° 2003.414 du 04 Juin 2003.

3. Les Acteurs :

- L'Etat du Sénégal, Autorité Délégante,
- Le Concessionnaire (la SONES), société nationale de patrimoine, en charge principalement du développement des infrastructures et du contrôle de l'exploitation,
- Le Fermier (la SEN'EAU), opérateur privé, responsable de l'exploitation technique et commerciale.

4. Documents juridiques et réglementaires (date de prise d'effet : 01/01/2020)

- Le Contrat d'Affermage liant l'Autorité Délégante, le Concessionnaire et le Fermier sur une période de quinze (15) ans,
- Le Contrat de Concession liant l'Autorité Délégante et la SONES,
- Le Contrat de Performances liant la SONES et le Fermier (SEN EAU).



IV.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)

Au sein de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) la personne responsable des marchés est le Directeur Général Charles FALL

IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

La cellule de passation des marchés de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a été mise en place par la note N°004/2023-DG le 05 janvier 2023 et est composée de trois (03) membres.

Nous n'avons pas reçu la preuve de la transmission de l'acte de désignation à l'ARCOP et à la DCMP. Nous n'avons pas non plus pu confirmer que ces membres ont pris connaissance de la charte d'éthique et de transparence de la Commande Publique Responsable.

La mission n'a pas reçu la preuve la CPM produit des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023

Seules les décharges de transmissions des rapports d'activité du 1er et du 2eme trimestre ont été transmises à la mission. De plus, cette transmission a été effectuée le 25/07/2023 en violation de l'article 145 du CMP qui stipule que la transmission doit être effectuée à la fin du trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant

IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

La commission des marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a été mise en place par la note N°003/2023-DG en date du 05 janvier 2023. Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants.

La mission n'a pas reçu la preuve de la transmission des actes de nomination à l'ARCOP et à la DCMP dans les délais

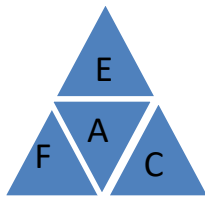
IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

Le PPM de la SONES a été publié en retard sur le portail des marchés publics en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics

IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Cependant, nous avons constaté que le système d'archivage de la SONES manque d'efficacité et présente des contraintes majeures. En effet, la quasi-totalité des informations fournies en format dématérialisé ne pouvait être ouverte. De plus, même les données sur supports amovibles se sont révélées corrompues. Cette situation a considérablement restreint la portée de nos travaux.



IV.5 **CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES**

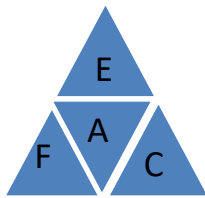
IV.5.1 **Échantillonnage**

Au titre de la gestion 2023, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) nous a communiqué quatre-vingt-trois (83) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de 51 014 821 534 F CFA TTC.

La revue a porté sur un échantillon de 60 marchés d'une valeur totale de 50 469 176 258 F CFA soit un pourcentage de 72, 29% en nombre et 98,93% en valeur.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

<i>Désignation</i>	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1 AC	6	7 274 045 207 F CFA	6	7 274 045 207 F CFA	100 %	100 %
2 AOO	26	28 341 977 427 F CFA	18	28 012 728 021 F CFA	69.23 %	98.84 %
3 AVENANT	20	857 848 476 F CFA	9	801 606 124 F CFA	45 %	93.44 %
4 DRPCO	6	150 990 918 F CFA	6	150 990 918 F CFA	100 %	100 %
5 DRPCR	9	145 651 656 F CFA	9	145 651 656 F CFA	100 %	100 %
6 ED	3	12 265 818 234 F CFA	3	12 265 818 234 F CFA	100 %	100 %
7 PI	13	1 978 489 616 F CFA	9	1 818 336 098 F CFA	69.23 %	91.91 %
TOTAL	83	51 014 821 534 F CFA	60	50 469 176 258 F CFA	72.29 %	98.93 %



IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

Au cours de la gestion 2023, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé 26 marchés pour un montant total de 28 341 977 427 F CFA.

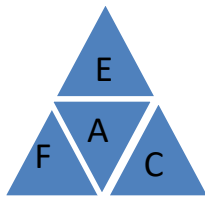
Notre revue a porté sur un échantillon de 18 marchés d'une valeur totale de 28 012 728 021 F CFA soit un taux de couverture de 69.23 % en nombre et 98.84 % en valeur.

IV.5.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP

Au cours de la gestion 2023, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé 14 marchés dont les montants budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés pour un montant de 27 706 172 495 F CFA.

La revue a porté sur l'intégralité des marchés passés par AOO sous revue de la DCMP

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
T0077/23-DK	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4	2 166 003 324 F CFA	BDTP
F0907/23-DK	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 2	95 353 440 F CFA	
F0908/23-DK	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 3	306 993 519 F CFA	
T0568/23-DK	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02	839 381 233 F CFA	Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)
T0254/23-DK	Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis.	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEAL/BDTP
T1948/23-DK	Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT SVTP GC/SAHE
T0081/23-DK	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2	1 553 289 204 F CFA	I-CONS
F0906/23-DK	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1	1 190 454 364 F CFA	
F0909/23-DK	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4	458 931 008 F CFA	
T0809/23-DK	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs	2 851 781 185 F CFA	SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)
T0567/23-DK	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01	626 467 796 F CFA	SENEGALAISE D'ENTREPRISE
T0080/23-DK	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1	1 452 416 059 F CFA	SAHE
T0079/23-DK	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3	2 672 556 963 F CFA	SVTP GC
T3156/23-DK	Travaux de réalisation de 20 forages au profit de la SONES	4 385 818 489 F CFA	



Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Bien qu'il soit clairement indiqué dans les lettres d'information versées aux dossiers les motifs de rejet des offres des candidats non retenus, l'absence de preuve attestant de la réception effective par les candidats ne permet pas de s'assurer que ces lettres ont été remises simultanément et systématiquement aux destinataires, conformément à l'article 84 du CMP.

2) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que : « Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. » Le non-respect de cette obligation compromet l'accès à l'information pour tous les intéressés.

3) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

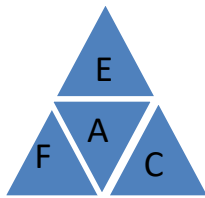
La SONES ne publie pas les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que l'autorité contractante doit publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les marchés ci-après, la SONES ne s'est pas conformée à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) en ne publiant pas sur le portail officiel des marchés publics les avis d'appel d'offres des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO). Cet article stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics". L'absence de publication sur le portail officiel constitue une violation de cette disposition.

- Marché n° T0077/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4" attribué à "BDTP" pour un montant de 2 166 003 324 F CFA.
- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0081/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2" attribué à "I-CONS" pour un montant de 1 553 289 204 F CFA.
- Marché n° F0906/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1" attribué à "" pour un montant de 1 190 454 364 F CFA.

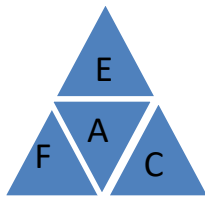


- Marché n° F0909/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4" attribué à "" pour un montant de 458 931 008 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.
- Marché n° T0080/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1" attribué à "SAHE" pour un montant de 1 452 416 059 F CFA.
- Marché n° T0079/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3" attribué à "SVTP GC" pour un montant de 2 672 556 963 F CFA.

2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

- Marché n° T0077/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4" attribué à "BDTP" pour un montant de 2 166 003 324 F CFA.
- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0081/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2" attribué à "I-CONS" pour un montant de 1 553 289 204 F CFA.
- Marché n° F0906/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1" attribué à "" pour un montant de 1 190 454 364 F CFA.
- Marché n° F0909/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4" attribué à "" pour un montant de 458 931 008 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.
- Marché n° T0080/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1" attribué à "SAHE" pour un montant de 1 452 416 059 F CFA.

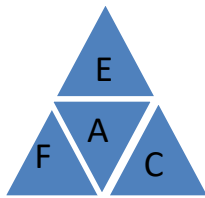


- Marché n° T0079/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3" attribué à "SVTP GC" pour un montant de 2 672 556 963 F CFA.

3) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Concernant les marchés ci-dessous, la mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la SONES n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

- Marché n° T0077/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4" attribué à "BDTP" pour un montant de 2 166 003 324 F CFA.
- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0081/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2" attribué à "I-CONS" pour un montant de 1 553 289 204 F CFA.
- Marché n° F0906/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1" attribué à "" pour un montant de 1 190 454 364 F CFA.
- Marché n° F0909/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4" attribué à "" pour un montant de 458 931 008 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.
- Marché n° T0080/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1" attribué à "SAHE" pour un montant de 1 452 416 059 F CFA.
- Marché n° T0079/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3" attribué à "SVTP GC" pour un montant de 2 672 556 963 F CFA.



4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

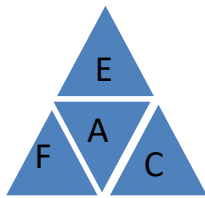
Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres ne faisant pas partie de la CM et/ou de la CPM n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.

5) Absence d'information permettant de s'assurer du respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l'article 71 du CMP

Dans le cadre de la mission, nous n'avons pas eu accès aux offres qui nous auraient permis d'évaluer correctement le processus d'attribution des marchés. Cette absence d'offres rend impossible l'appréciation des critères d'évaluation utilisés et toute analyse objective. Cette situation soulève des préoccupations quant à la transparence et à l'intégrité du processus d'attribution, car le respect des conditions d'attribution est essentiel pour garantir une concurrence équitable et un choix éclairé.

- Marché n° T0077/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4" attribué à "BDTP" pour un montant de 2 166 003 324 F CFA.
- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0081/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2" attribué à "I-CONS" pour un montant de 1 553 289 204 F CFA.
- Marché n° F0906/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1" attribué à "" pour un montant de 1 190 454 364 F CFA.

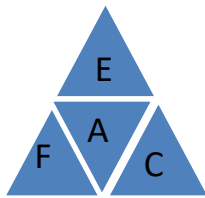


- Marché n° F0909/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4" attribué à "" pour un montant de 458 931 008 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.
- Marché n° T0080/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1" attribué à "SAHE" pour un montant de 1 452 416 059 F CFA.
- Marché n° T0079/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3" attribué à "SVTP GC" pour un montant de 2 672 556 963 F CFA.

6) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Étant donné l'absence d'offres pour la quasi-totalité de ces marchés, la mission n'a pas pu s'assurer que les pièces administratives requises par l'article 44 du CMP ont été présentées par les candidats. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la conformité des soumissionnaires aux exigences légales et réglementaires. En l'absence de cette vérification, il est impossible de garantir que les candidats respectent les conditions d'éligibilité, ce qui pourrait compromettre la transparence et l'équité du processus d'attribution.

- Marché n° T0077/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4" attribué à "BDTP" pour un montant de 2 166 003 324 F CFA.
- Marché n° T0568/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02" attribué à "Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)" pour un montant de 839 381 233 F CFA.
- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.
- Marché n° T0081/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2" attribué à "I-CONS" pour un montant de 1 553 289 204 F CFA.
- Marché n° F0906/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1" attribué à "" pour un montant de 1 190 454 364 F CFA.
- Marché n° F0909/23-DK intitulé "Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4" attribué à "" pour un montant de 458 931 008 F CFA.
- Marché n° T0809/23-DK intitulé "Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs" attribué à "SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)" pour un montant de 2 851 781 185 F CFA.
- Marché n° T0567/23-DK intitulé "Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENEGALAISE D'ENTREPRISE" pour un montant de 626 467 796 F CFA.
- Marché n° T0080/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1" attribué à "SAHE" pour un montant de 1 452 416 059 F CFA.
- Marché n° T0079/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3" attribué à "SVTP GC" pour un montant de 2 672 556 963 F CFA.



7) Absence d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 142 du CMP.

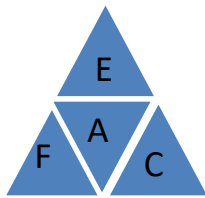
Concernant les marchés listés ci-après, bien qu'une lettre de demande d'avis établie par la SONES ait été incluse dans le dossier, l'AC n'a pas pu confirmer que la DCMP a effectivement délivré son avis de non-objection (ANO). En effet, aucun document attestant d'une réponse de la DCMP ne figure dans les dossiers. Cette absence de confirmation soulève des questions sur la conformité du processus et peut remettre en cause la validité des décisions prises en l'absence de cette autorisation nécessaire.

- Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.
- Marché n° T1948/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B" attribué à "GROUPEMENT SVTP GC/SAHE" pour un montant de 1 998 824 860 F CFA.

8) Recours contentieux

Dans le cadre du marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA, suite au recours déposé par AFRICA BLOOM, l'ARCOP a déclaré le recours contentieux recevable et a ordonné la suspension de la procédure du marché. Cependant, après la décision de l'ARCOP de procéder à une nouvelle évaluation, AFRICA BLOOM a soumis une lettre de désistement, indiquant qu'elle ne souhaite plus participer à la procédure. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la transparence du processus.

Marché n° T0254/23-DK intitulé "Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis." attribué à "GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP" pour un montant de 7 107 901 051 F CFA.



IV.5.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé 12 marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP pour un montant total de 635 804 932 F CFA TTC.

Notre audit a porté sur un échantillon de quatre marchés d'une valeur de 306 555 526 F CFA soit un taux de couverture 33% en nombre et 48 en valeur.

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
S2529 /23-DK	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire	23 277 826 F CFA	FLOW CONSULTING HR
S0826 /23-DK	Assurance maladie du personnel de la SONES	137 550 000 F CFA	LA PREVOYANCE ASSURANCE
F2804 /23-DK	Acquisition de mobilier de bureau	43 559 700 F CFA	OFFICE CHOICE
S2803 /23-DK	Restauration du personnel de la SONES	102 168 000 F CFA	FOOD ROYAL SERVICES

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

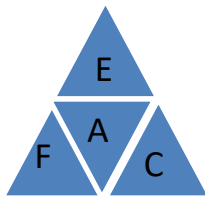
La mission a relevé que la SONES n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ». Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

2) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics. De même, les demandes des PV d'ouverture par les soumissionnaires n'ont pas été matérialisées.

3) Déficit de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres ne faisant pas partie de la CM et/ou de la CPM n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.



4) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Étant donné l'absence d'offres pour la quasi-totalité de ces marchés, la mission n'a pas pu s'assurer que les pièces administratives requises par l'article 44 du CMP ont été présentées par les candidats. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la conformité des soumissionnaires aux exigences légales et réglementaires. En l'absence de cette vérification, il est impossible de garantir que les candidats respectent les conditions d'éligibilité, ce qui pourrait compromettre la transparence et l'équité du processus d'attribution.

5) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

6) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Bien que les lettres de notification de non attribution mentionnent les motifs de rejet des offres, ces lettres n'ont pas été déchargées par les différents soumissionnaires afin de s'assurer de la réception effective conformément à l'article 84 du CMP.

7) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Pour les appels d'offres ouverts soumis à la revue de la CPM, la SONES n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution sur le portail, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

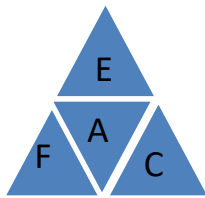
8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui exige que l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n°S2529/23-DK intitulé "Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire" attribué à "FLOW CONSULTING HR" pour un montant de 23 277 826 F CFA n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."



2) Absence d'information permettant de s'assurer du respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l'article 71 du CMP

Le marché n° F2804/23-DK intitulé "Acquisition de mobilier de bureau" attribué à "OFFICE CHOICE" pour un montant de 43 559 700 F CFA a été attribué au candidat classé deuxième moins-disant. Selon le rapport, le moins-disant a été éliminé en raison d'une situation financière jugée défavorable, calculée à partir des états financiers fournis. Cependant, nous notons que l'OFFICE CHOICE, attributaire du marché, n'a pas soumis les états financiers demandés dans le DAO. Cette situation indique que le marché a été attribué à tort à OFFICE CHOICE, ce qui soulève de graves préoccupations quant à la transparence du processus d'attribution. L'absence de documentation appropriée remet en question l'équité des décisions prises et pourrait alimenter des suspicions d'opacité et de favoritisme.

IV.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) n'a pas passé de marchés par AOR.

IV.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) n'a pas passé de marchés par OS.

IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé trois marchés d'ED dont le montant total est de 12 265 818 234 F CFA TTC.

Notre revue a porté sur l'intégralité des marchés passés par entente directe.

NUMERO	INTITULE	MONTANT
T1688/23-DK	Travaux de renouvellement de 35.000 branchements sur le réseau de distribution de Dakar 1	5 311 842 967 FCFA
T0559/23-DK	Réalisation des travaux de fourniture et pose de 10.000 branchements sociaux et de 56 km de petites et moyennes extensions de réseaux en PVC PN 10 DN63 à 200 mm	1 497 711 296 FCFA
F0124/23-DK	Fourniture et pose de 35.000 branchements sociaux et de 280 km d'extensions de réseaux en PVC DN63 à DN200 mm	5 456 263 971 FCFA

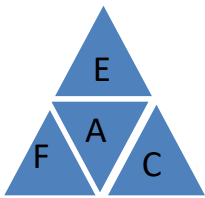
Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation de l'article 77 du CMP

Dans le cadre de l'exécution de notre mission, la SONES n'a pas été en mesure de fournir la documentation nécessaire permettant d'évaluer les conditions dans lesquelles les marchés passés par entente directe ont été conclus. Notre équipe n'a eu à sa disposition que les contrats signés avec les titulaires des marchés. L'absence de documents clés, tels que les avis de non-objection et les justifications des conditions dans lesquelles les ententes directes ont été conclues, limite la capacité de l'équipe d'audit à vérifier la régularité et la conformité des marchés avec les dispositions réglementaires. Cela entrave également l'évaluation de la transparence dans la passation des marchés publics. La SONES devrait s'assurer que l'ensemble de la documentation relative aux marchés souscrits par entente directe est systématiquement archivé et mis à disposition des organes de contrôle, afin de garantir le respect des procédures et des dispositions du Code des Marchés Publics.

De plus, nous n'avons eu à notre disposition aucune information portant sur les conditions d'exécution des marchés.

En résumé, l'opacité dans laquelle la passation et l'exécution de ces marchés ont été faites soulève des doutes sérieux et légitime sur la transparence et la conformité dans la conduite des marchés conclus par entente directe au niveau de la SONES.



2) Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'existe pas de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant un contrôle effectif des coûts de revient pour les marchés conclus par entente directe. En effet, aucun mécanisme de vérification des prix n'est prévu avec l'attributaire, ce qui constitue une situation anormale et enfreint les règles régissant les marchés publics. Cela va à l'encontre de l'article 77 du Code des Marchés Publics, qui stipule que "Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations." Cette absence de contrôle des prix compromet la transparence et la conformité des marchés publics.

3) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

La SONES n'a pas fourni la preuve qu'elle a fait un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

4) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

La SONES n'a pas communiqué à l'ARCOP l'état statistique en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux."

5) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP

6) Défaut d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas été inclus dans les marchés des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles les titulaires sont soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés".

7) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Les titulaires des marchés n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés". D'ailleurs cette obligation n'est même pas définie dans le contrat.

IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé six marchés de DRP CO pour un montant total de 150 990 918 F CFA TTC.

Notre audit a porté sur l'intégralité des marchés passés par DRP CO.

NUMERO	INTITULE	MONTANT
F1910/23-DK	Acquisition d'agendas	36 403 000 FCFA
S1423/23-DK	Organisation d'une colonie de vacances et d'un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots: Lot 1 (colonie de vacances)	26 325 800 FCFA
S1772/23-DK	Organisation d'une colonie de vacances et d'un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 2 (arbre de Noël)	6 818 040 FCFA
F1178/23-DK	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 02	45 076 024 FCFA
F1177/23-DK	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01	13 689 770 FCFA
F3036/23-DK	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines	22 678 284 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

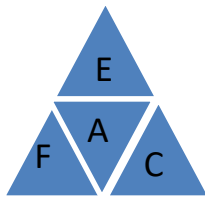
La SONES ne s'est pas conformée à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) en ne publiant pas sur le portail officiel des marchés publics les avis d'appel d'offres des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO). Cet article stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics". L'absence de publication sur le portail officiel constitue une violation de cette disposition.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Dans les documents transmis, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés listés ci-dessus, la mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la SONES n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.



4) Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP

Dans le Procès-Verbal d'Ouverture (PVO), il est indiqué que la Commission des Marchés (CM) a désigné un comité technique d'évaluation, composé de représentants de certaines structures. Toutefois, les noms des représentants désignés n'ont pas été précisés, ce qui compromet la transparence et la traçabilité du processus d'évaluation. En outre, la désignation des membres du comité doit être formalisée dans un acte séparé, conformément aux bonnes pratiques. En effet, le PVO étant transmis aux candidats, il ne devrait pas contenir d'informations sensibles liées à la composition du comité.

5) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

6) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

Le délai réglementaire entre l'ouverture des plis et la transmission de la proposition d'attribution provisoire à la Personne Responsable des Marchés (PRM) n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

7) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés ci-dessus, les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution ne contiennent pas les avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence et la régularité de la procédure d'attribution des marchés.

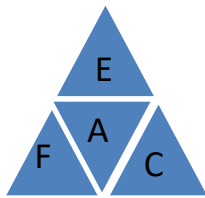
8) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les projets de DAC n'ont pas été soumis à l'avis formel de la CPM en violation l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.

Pour le marché n° F1177/23-DK intitulé "Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01" attribué à "" pour un montant de 13 689 770 F CFA, dans le DAO, les spécifications techniques de certains articles incluent des marques spécifiques en violation de l'article 7 du CMP. Pour le disque dur SSD, seule la marque HP est mentionnée, sans l'indication de la mention "ou équivalent". Concernant l'ordinateur tout-en-un, la spécification "all-in-one" se réfère également à des modèles HP. Enfin, pour l'imprimante multifonction noir et blanc, plusieurs fonctionnalités logicielles sont spécifiées : "HP E Print, Apple AirPrint, certification Mopria, OXP, micrologiciel FutureSmart, Auto-Off, USB Easy Access, aperçu d'image".



IV.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé neuf marchés de DRP CR pour un montant total de 145 651 656 F CFA TTC.

Notre audit a porté sur l'intégralité des marchés passés par DRP CR.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T_DTX_05 7	Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES	IDCO	40 442 905 FCFA
S_DCH_06 5	Recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES	KIDZ PALACE	4 481 050 FCFA
F_SG_019 (Relance) X1	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 1	GLOBAL EQUIPEMENT	18 932 050 FCFA
F_SG_019 (Relance) X2	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2	GLOBAL EQUIPEMENT	10 686 843 FCFA
F_SG_051	Acquisition de fournitures de bureau		NEANT
F_SG_051 (Relance)	Acquisition de fournitures de bureau (Relance)	PAPEX	13 669 262 FCFA
F_SG_013	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines	NEUROTECH	22 678 284 FCFA
S_SG_021	Recrutement d'un prestataire pour l'agencement et l'aménagement des locaux (Relance)	BATIRA CONSTRUCTIO N	24 985 500 FCFA
S_SG_028	Assurance flotte automobile	SONAM ASSURANCES	9 775 762 FCF

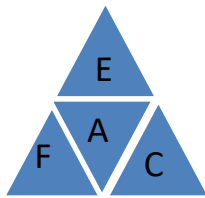
Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Lors du lancement des marchés n°F_SG_019(Relance) X1 et n°F_SG_019(Relance) X2, des invitations ont été envoyées à cinq fournisseurs, à savoir : CASSIS ÉQUIPEMENTS, FERMON LABO, SENTECH, GTS et AZURTECH. À l'ouverture des plis, quatre fournisseurs ont proposé des offres : AZURTECH, FERMON LABO, GLOBAL ÉQUIPEMENTS et SENTECH. Il convient de noter que le fournisseur GLOBAL ÉQUIPEMENTS n'avait pas été initialement invité. Ce dernier a justifié sa participation en indiquant que les sociétés GTS et GLOBAL ÉQUIPEMENTS appartiennent à la même personne, ce qui expliquerait pourquoi GLOBAL ÉQUIPEMENTS a proposé une offre à la place de GTS. Ils ont fourni des pièces administratives montrant effectivement qu'ils ont le même propriétaire.

Cependant, le fait que les deux entreprises partagent le même propriétaire ne signifie pas qu'une entreprise peut soumissionner à la place de l'autre, car chaque société a une personnalité juridique distincte. De plus, la SONES a invité des entreprises à proposer des offres pour un marché qui ne relève pas de leur objet social, car GTS a pour objet social le BTP.

- Marché n° F_SG_019(Relance) X1 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 1" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 18 932 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X2 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 10 686 843 F CFA.



2) Déficit de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

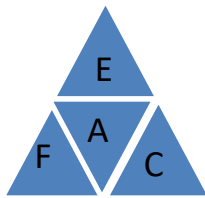
Pour les marchés ci-après, la lettre d'invitation a été datée, mais tous les fournisseurs consultés n'ont pas accusé réception de celle-ci. Cette situation ne permet pas de confirmer que la SONES a respecté l'égalité de traitement des candidats. En effet, il n'a pas été possible de vérifier si toutes les lettres ont été envoyées aux candidats retenus sur la liste restreinte et simultanément.

- Marché n° T_DTX_057 intitulé "Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES" attribué à "IDCO" pour un montant de 40 442 905 F CFA.
- Marché n° S_DCH_065 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES" attribué à "KIDZ PALACE" pour un montant de 4 481 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_051 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau" attribué à "" pour un montant de 0 FCFA.
- Marché n° F_SG_051 (Relance) intitulé "Acquisition de fournitures de bureau (Relance)" attribué à "PAPEX" pour un montant de 13 669 262 F CFA.
- Marché n° S_SG_028 intitulé "Assurance flotte automobile" attribué à "SONAM ASSURANCES" pour un montant de 9 775 762 F CFA.

3) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-dessous, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

- Marché n° T_DTX_057 intitulé "Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES" attribué à "IDCO" pour un montant de 40 442 905 F CFA.
- Marché n° S_DCH_065 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES" attribué à "KIDZ PALACE" pour un montant de 4 481 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X1 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 1" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 18 932 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X2 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 10 686 843 F CFA.
- Marché n° F_SG_051 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau" attribué à "" pour un montant de 0 FCFA.
- Marché n° F_SG_051 (Relance) intitulé "Acquisition de fournitures de bureau (Relance)" attribué à "PAPEX" pour un montant de 13 669 262 F CFA.
- Marché n° S_SG_028 intitulé "Assurance flotte automobile" attribué à "SONAM ASSURANCES" pour un montant de 9 775 762 F CFA.



4) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

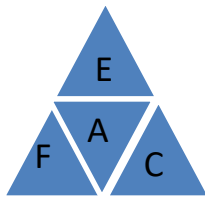
La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la SONES n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

- Marché n° T_DTX_057 intitulé "Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES" attribué à "IDCO" pour un montant de 40 442 905 F CFA.
- Marché n° S_DCH_065 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES" attribué à "KIDZ PALACE" pour un montant de 4 481 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X1 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 1" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 18 932 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X2 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 10 686 843 F CFA.
- Marché n° F_SG_051 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau" attribué à "" pour un montant de 0 FCFA.
- Marché n° F_SG_051 (Relance) intitulé "Acquisition de fournitures de bureau (Relance)" attribué à "PAPEX" pour un montant de 13 669 262 F CFA.
- Marché n° S_SG_028 intitulé "Assurance flotte automobile" attribué à "SONAM ASSURANCES" pour un montant de 9 775 762 F CFA.

5) Déficit de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres ne faisant pas partie de la CM et/ou de la CPM n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

- Marché n° S_DCH_065 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES" attribué à "KIDZ PALACE" pour un montant de 4 481 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X1 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 1" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 18 932 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X2 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 10 686 843 F CFA.
- Marché n° F_SG_051 (Relance) intitulé "Acquisition de fournitures de bureau (Relance)" attribué à "PAPEX" pour un montant de 13 669 262 F CFA.
- Marché n° S_SG_028 intitulé "Assurance flotte automobile" attribué à "SONAM ASSURANCES" pour un montant de 9 775 762 F CFA.



6) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les marchés n°F_SG_019(Relance) X1 et n°F_SG_019(Relance) X2 avaient été initialement lancés par la DRPCO avec un budget de 12.000.000 CFA en un seul lot. Il a été déclaré infructueux car aucun candidat n'a satisfait au critère de qualification relatif à l'expérience, notamment en ce qui concerne la fourniture de marchés similaires. Le marché a ensuite été relancé par la DRPCR en deux lots indivisibles : le premier lot concerne les mêmes articles que ceux de la DRPCO, et le second lot porte sur du matériel de laboratoire. Cependant, dans le cadre de la DRPCR, les critères de sélection des candidats n'ont pas été spécifiés, alors que le marché initial, moins coûteux, avait été déclaré infructueux pour cette raison.

- Marché n° F_SG_019(Relance) X1 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 1" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 18 932 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X2 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 10 686 843 F CFA.

7) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

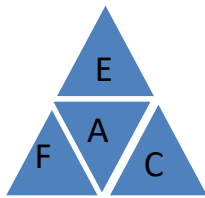
Pour les marchés ci-dessous, nous n'avons pas eu de preuve que les rapports d'évaluation et les PV d'attribution ont été soumis à l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), comme l'exige l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

- Marché n° T_DTX_057 intitulé "Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES" attribué à "IDCO" pour un montant de 40 442 905 F CFA.
- Marché n° S_DCH_065 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES" attribué à "KIDZ PALACE" pour un montant de 4 481 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X1 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 1" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 18 932 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X2 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 10 686 843 F CFA.
- Marché n° S_SG_028 intitulé "Assurance flotte automobile" attribué à "SONAM ASSURANCES" pour un montant de 9 775 762 F CFA.

8) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, la SONES s'est abstenue de recueillir l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés sur le projet de marché, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.

- Marché n° T_DTX_057 intitulé "Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES" attribué à "IDCO" pour un montant de 40 442 905 F CFA.
- Marché n° S_DCH_065 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES" attribué à "KIDZ PALACE" pour un montant de 4 481 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X1 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 1" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 18 932 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X2 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 10 686 843 F CFA.
- Marché n° S_SG_028 intitulé "Assurance flotte automobile" attribué à "SONAM ASSURANCES" pour un montant de 9 775 762 F CFA.



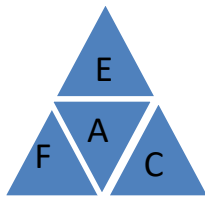
9) Défaute de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La SONES n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que " Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché."

- Marché n° T_DTX_057 intitulé "Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES" attribué à "IDCO" pour un montant de 40 442 905 F CFA.
- Marché n° S_DCH_065 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES" attribué à "KIDZ PALACE" pour un montant de 4 481 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X1 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 1" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 18 932 050 F CFA.
- Marché n° F_SG_019(Relance) X2 intitulé "Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2" attribué à "GLOBAL EQUIPEMENT" pour un montant de 10 686 843 F CFA.
- Marché n° S_SG_028 intitulé "Assurance flotte automobile" attribué à "SONAM ASSURANCES" pour un montant de 9 775 762 F CFA.

IV.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) n'a pas communiqué les marchés passés par DRPS.



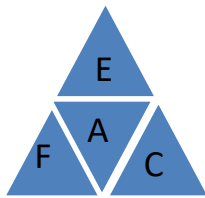
IV.5.9 Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé vingt Avenants dont le montant total est de 857 848 476 F CFA TTC.

Notre revue a porté sur un échantillon de 9 avenants d'une valeur globale de 801 606 124 F CFA soit un taux de couverture de 45% en nombre et 93,44% en valeur.

NUMERO	INTITULE	MONTANT
T1454/23-DK	Avenant n°3 au marché n° T1220/20 relatif aux travaux de réalisation de conduites (Rufisque Sud, Rufisque Nord et Bargny) DN 600 à 200, de densification et d'extension du réseau de Dakar 2 en deux (02) lots : lot 1	16 389 363 FCFA
T2144/23-DK	Avenant n°4 au marché n° T1333/20 relatif aux travaux de fourniture et pose de canalisations en fonte ductile DN 400 à 1200 dans la zone de Dakar 2	66 191 FCFA
T2108/23-DK	Avenant n°1 au marché T2175/20-DK relatif aux travaux de fourniture et pose de canalisations en fonte ductile DN 300 à DN 1400 MM et de construction d'ouvrages de stockage d'eau potable dans les régions de Thiès et de Dakar en trois (03) lots : lot 2	133 550 767 FCFA
S0001/23-DK	Avenant au marché n° S2153/20 relatif à la restauration du personnel	94 234 800 FCFA
F1909/23-DK	Avenant au marché n° F1055/21 relatif à l'acquisition de licences informatiques	44 829 320 FCFA
S0863/23-DK	Avenant au marché S0791/21 portant sur le renouvellement des licences XRT	9 240 663 FCFA
S0498/23-DK	Avenant au marché n° S0700/22 relatif à l'assurance maladie du personnel, global dommage et responsabilité civile chef d'entreprise de la SONES en trois (03) lots : lot 3	830 500 FCFA
S0502/23-DK	Avenant au marché n° S0669/22 relatif à l'assurance maladie du personnel, global dommage et responsabilité civile chef d'entreprise de la SONES en trois (03) lots : lot 2	4 841 188 FCFA
T2084/23-DK	Avenant n°2 au marché n° T2500/20-DK relatif aux travaux de construction de deux châteaux d'eau de capacité 2500 m3, d'un réservoir au sol de 10 000 m3 et d'une station de pompage de 6300m3/h à Dakar 2	497 623 332 FCFA

Nous n'avons eu d'observations particulières.



IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé six Accords-cadres pour un montant total de 7 274 045 207 F CFA TTC.

La revue a porté sur l'intégralité des accords-cadres.

#	NUMERO	INTITULE	MONTANT
1	T0031/23-DK	Marché subséquent n°1 de l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 1	1 688 637 774 FCFA
2	T1840/23-DK	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 1 (Mbour et Fatick)	590 267 875 FCFA
3	T1841/23-DK	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 4 (Ziguinchor)	581 441 450 FCFA
4	T0029/23-DK	Marché subséquent n°1 de l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 2	2 328 498 642 FCFA
5	T1842/23-DK	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 2 (Tambacounda et Bakel)	1 037 395 380 FCFA
6	T1846/23-DK	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 3 (Louga, Dahra et Matam)	1 047 804 086 FCFA
TOTAL			

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la SONES n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

3) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été notifiés du motif du rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article 84 du CMP.

IV.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles

Au cours de la gestion sous revue, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a passé 13 marchés de PI pour un montant total de 1 978 489 616 F CFA TTC.

Notre revue a porté sur un échantillon de 09 marchés d'une valeur totale de 1 818 336 098 F CFA TTC soit un taux de couverture de 69,23 % en nombre et 91,91% en valeur.

IV.5.12 Constats relatifs aux Marchés de prestation intellectuelle passés par AMI

Notre revue a porté sur 5 marchés de prestation intellectuelle passés par AMI d'une valeur de 1 478 613 284 F CFA TTC.

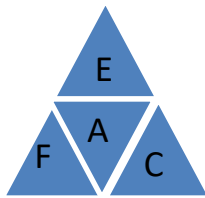
NUMERO	INTITULE	MONTANT
C2434/23-DK	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)	47 604 150 FCFA
C0579/23-DK	Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte	724 755 019 FCFA
C2432/23-DK	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)	52 757 800 FCFA
C0030/23-DK	Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte	605 942 315 FCFA
C2433/23-DK	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)	47 554 000 FCFA

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour le marché n° C0030/23-DK intitulé "Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte" attribué à "Groupement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL", les membres de la commission n'ont pas été convoqués. De plus, il n'est pas fait mention des noms des personnes ayant participé à la réunion d'ouverture. Le procès-verbal d'ouverture ne contient pas les signatures des personnes qui ont procédé à l'ouverture des offres.

Pour le marché n°C0579/23-DK intitulé "Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte", les membres de la Commission de marché (CM) n'ont pas été conviés à l'ouverture des plis de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 39 du Code des marchés publics (CMP).

Il est important de rappeler que la procédure de l'AFD en son l'article 3.1.3 précise que le comité d'évaluation des candidatures, des offres, des propositions et des cotations doit être composé d'au moins trois agents techniquement compétents, sans lien de subordination. Cependant, aucune mention n'est faite concernant le comité d'évaluation des candidatures, des offres, des propositions et des cotations.



2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que le PV d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande. D'ailleurs la SONES n'a pas mis en place une procédure matérialisant les demandes du PV d'ouverture des offres.

3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Un comité technique d'évaluation a été constitué lors de l'ouverture des plis, mais l'identité des membres qui le composent n'est pas expressément indiquée. Seules leurs directions d'origine sont mentionnées. Il est impératif que les membres de ce comité soient clairement énumérés dans l'acte de nomination afin qu'ils puissent être identifiés. De plus, ils doivent prendre connaissance de la Charte de transparence et d'éthique conformément à l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP).

4) Absence d'informations permettant de s'assurer du respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI conformément à l'article 81 du CMP

Étant donné que les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à notre disposition, nous ignorons complètement les conditions dans lesquelles les marchés ont été attribués.

5) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA

Concernant les marchés passés par AMI, les marchés n'ont pas été approuvés dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA.

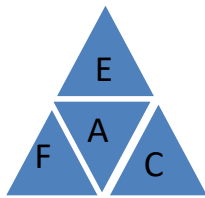
Pour le marché n°C0030/23-DK, le délai de validité des offres a été largement dépassé. Celles-ci ont été soumises le 9 juillet 2020, avec une durée de validité de 120 jours, ce qui signifie qu'elles étaient valides jusqu'au 6 novembre 2020. Le contrat a été approuvé le 5 janvier 2023, soit plus de deux ans après l'expiration de la validité des offres. L'autorité contractante n'a pas sollicité de prorogation de la durée de validité des propositions techniques et financières des candidats.

Le marché n°C0579/23-DK a été approuvé après l'expiration de la validité des offres, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 68 de la Directive 004/2005/CM/UEMOA. En effet, la validité des offres est de 90 jours, alors que le dépôt des offres date du 14 septembre 2022 et l'approbation du marché a eu lieu le 29 mars 2024, soit 106 jours après l'expiration de cette validité.

S'agissant des marchés n°C2432/23-DK, n°C2433/23-DK et n°C2434/23-DK a été approuvé après l'expiration de la validité de l'offre en violation des dispositions de l'article 68 de la Directive 004/2005/CM/UEMOA.

6) Défaut d'informations sur l'exécution technique et financière

L'absence de documents d'exécution n'a pas permis de garantir que les prestations, fournitures ou travaux liés aux marchés ont été réalisés conformément aux dispositions contractuelles et en respectant la réglementation.



Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention dans l'avis d'AMI des informations prévues par l'article 82 du CMP

Pour les marchés ci-dessous, les mentions requises n'ont pas été indiquées dans les avis. En effet, la note minimale requise ainsi que la répartition des critères de qualification n'ont pas été spécifiées dans l'appel à manifestation d'intérêt (AMI).

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

2) Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP

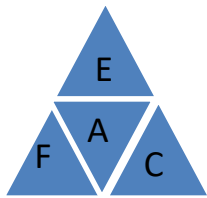
Pour les marchés énumérés ci-après, les avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 56 du Code des marchés publics (CMP), qui stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence doivent être publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics."

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C0030/23-DK intitulé "Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte" attribué à "Groupement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL" pour un montant de 605 942 315 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

3) Absence d'avis de la CPM sur le projet d'AMI ou de DP en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés énumérés ci-après, la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas donné son avis formel (ANO) sur l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), en violation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.



4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés suivants, les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution ne contiennent pas les avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

5) Défaut de notification des candidats non retenus.

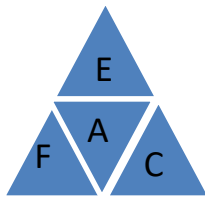
Les soumissionnaires n'ont pas été notifiés de l'attribution provisoire du marché en violation des dispositions de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, les lettres déchargées par les destinataires n'ont pas été versées au dossier.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C0579/23-DK intitulé "Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte" attribué à "" pour un montant de 724 755 019 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

6) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. En effet, les lettres d'information incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions dudit article.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.



7) Déficit de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'attribution provisoire du marché n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 87 du CMP et sur le DG MARKET de l'AFD en violation des dispositions de l'article 3.2.1 de la procédure de l'AFD.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C0579/23-DK intitulé "Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte" attribué à "" pour un montant de 724 755 019 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

8) Déficit de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

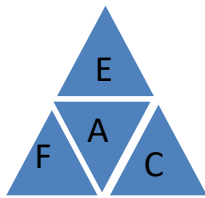
La CPM n'a pas donné son ANO sur le projet de contrat en violation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.

9) Déficit de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive des marchés n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP). Il s'agit des marchés ci-après

- Marché n° C2434/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)" attribué à "" pour un montant de 47 604 150 F CFA.
- Marché n° C0579/23-DK intitulé "Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte" attribué à "" pour un montant de 724 755 019 F CFA.
- Marché n° C2432/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)" attribué à "" pour un montant de 52 757 800 F CFA.
- Marché n° C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)" attribué à "" pour un montant de 47 554 000 F CFA.



10) Paiement d'avance de démarrage avec exigence d'une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP.

Pour le marché n°C2433/23-DK intitulé "Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)", une avance de démarrage de 30 % a été accordée au titulaire sans aucune garantie, en violation des dispositions de l'article 94 du Code des Marchés Publics (CMP). De plus, conformément à l'article 97 du CMP, qui stipule que l'avance de démarrage ne peut excéder 20 % des montants du marché prévus pour un an d'exécution, l'octroi d'une avance forfaitaire de 30 % constitue également une violation. En effet, le montant total du marché est de 47 604 150 FCFA, et l'avance de démarrage s'élève à 14 281 245 FCFA, tous deux en TTC.

11) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

Pour le marché n°C0579/23-DK "Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte", l'ouverture des plis n'a pas eu lieu à la date prévue du 17 août ; elle a été effectuée le 14 septembre, sans aucun justificatif de prorogation de délai, en violation des dispositions de l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP).

IV.5.13 Constats relatifs aux Marchés de prestation intellectuelle passés par DRP CR

Nous avons procédé à la revue deux marchés de DRP CR pour un montant total de 42 866 920 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C_DPE_054	Recrutement d'un cabinet d'assistance financière au profit de la SONES	MACCAPI EMPOWERING AFRICA	29 846 920 FCFA
C_DTX_052	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une étude d'évaluation des potentialités des ressources en eau de la nappe du Maastrichtien sur l'axe Séwékhye – Khombole – Kaba Diack	SERIGNE FAYE	13 020 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence d'avis de la CPM sur la DP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les projets de DP n'ont pas été soumis à l'avis de la CPM en violation l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

2) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

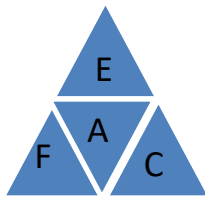
Pour les marchés de prestations intellectuelles, la Cellule de Passation des Marchés de la SONES n'a pas fourni son avis formel, en violation de l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la SONES n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.



5) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres ne faisant pas partie de la CM et/ou de la CPM n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités

6) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La SONES n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que " Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché."

IV.5.14 Constats relatifs aux Marchés de prestation intellectuelle passés par avenants

Notre revue a porté sur deux avenants pour un montant total de 296 855 894 F CFA TTC.

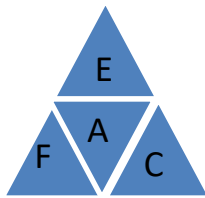
NUMERO	INTITULE	MONTANT
C0126/23-DK	Avenant n°2 au marché n° C1030/17 relatif au contrôle et supervision des travaux de fourniture et pose d'une canalisation en fonte DN 1100 à DN 1600 mm d'eau potable entre le PK 129 (aval Mékhé) et le PK 216 (point K), de réseau de distribution et de branchement sur le projet d'AEP de la ville de Dakar à partir du Lac de Guiers (KMS 3)	80 238 854 FCFA
C0649/23-DK	Avenant n°1 au marché n° C1204/21-DK relatif au contrôle et à la supervision des travaux de construction d'une prise d'eau à Bango, d'une nouvelle station de traitement de 12 000 M3/j à Saint-Louis (Khor) y compris la fourniture et pose d'une conduite de distribution principale en DN500 sur 10,5 km et DN250 sur 1,3 km et d'un château d'eau de capacité 3 200 m3 à Sanar	16 617 040 FCFA

Nous n'avons d'observations particulières

IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD

Au cours de la gestion 2023, la SONES a été impliqué dans cinq recours contentieux auprès de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

Autorité Contractante	Nombre de recours gracieux enregistrés	Nombre de recours gracieux bien traités	Nombre de recours contentieux enregistrés	Nombre de décisions du CRD favorables à l'AC	Degré d'application des décisions
Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	0	0	5	2	100 %



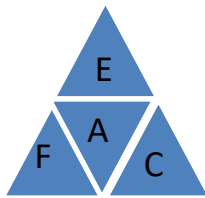
IV.7 **CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE**

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité-matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

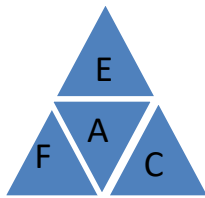
- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché
- la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.



IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	ACCORD CADRE	6	7 274 045 207 F CFA	1	590 267 875 F CFA	16.67 %	8.11 %
2	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	18	28 012 728 021 F CFA	2	7 151 460 751 F CFA	11.11 %	25.53 %
3	Dont AOO > 1 Milliard	13	23 320 354 006 F CFA	1	7 107 901 051 F CFA	7.69 %	30.48 %
4	Dont SEUIL DCMP	13	23 320 354 006 F CFA	1	7 107 901 051 F CFA	7.69 %	30.48 %
5	Dont SEUIL CPM	4	306 555 526 F CFA	1	43 559 700 F CFA	25 %	14.21 %
7	AVENANT	9	801 606 124 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	6	150 990 918 F CFA	1	22 678 284 F CFA	16.67 %	15.02 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	9	145 651 656 F CFA	3	43 288 155 F CFA	33.33 %	29.72 %
11	Entente Directe (ED)	3	12 265 818 234 F CFA	2	10 768 106 938 F CFA	66.67 %	87.79 %
13	Prestations Intellectuelles	9	1 818 336 098 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
14	Dont PI -> AMI	5	1 478 613 284 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
16	Dont PI -> DRPCR	2	42 866 920 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
19	Dont PI -> AVENANT	2	296 855 894 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %

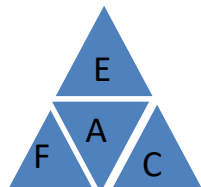


Les marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 1 (Mbour et Fatick)	MARCHES DES TRAVAUX	AC		590 267 875 FCFA
Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis.	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	GROUPEMENT CGC INT SENEAL/BDTP	7 107 901 051 FCFA
Acquisition de mobilier de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	OFFICE CHOICE	43 559 700 FCFA
Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO		22 678 284 FCFA
Acquisition d'outillages (Relance) LOT 1	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	GLOBAL EQUIPEMENT	18 932 050 FCFA
Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	GLOBAL EQUIPEMENT	10 686 843 FCFA
Acquisition de fournitures de bureau (Relance)	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	PAPEX	13 669 262 FCFA
Travaux de renouvellement de 35.000 branchements sur le réseau de distribution de Dakar 1	MARCHES DES TRAVAUX	ED		5 311 842 967 FCFA
Fourniture et pose de 35.000 branchements sociaux et de 280 km d'extensions de réseaux en PVC DN63 à DN200 mm	MARCHES DE FOURNITURES	ED		5 456 263 971 FCFA

IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

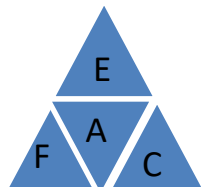
La revue n'appelle de notre part aucune observation particulière.



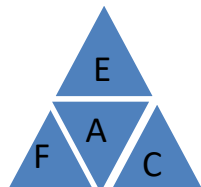
V. **SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION**

Les marchés de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) retenus sont :

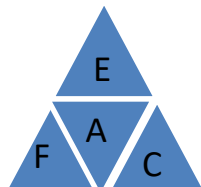
V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marché (PRM)				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur
1	Absence D'un Spécialiste En Passation Des Marchés En Violation De L'article 3 De L'arrêté 007115 Du 23 Mars 2023			L’AC n’a pas répondu dans les délais
2	Défaut de transmission Des actes de nomination des membres de la CPM et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 Mars 2023	Il recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
3	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais des rapports trimestriels sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
4	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Il recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission du Plan de Passation des Marchés à la DCMP pour publication dans les délais en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics	Veiller à la publication sur le portail du PPM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
V.4.5 Constats sur l’archivage des documents de marchés				



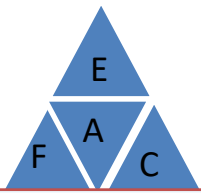
Réf Constats		Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)				Position de l'auditeur	
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L’EXECUTION DES MARCHES								
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMF								
Réf Marché		Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur	
1	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 4 - T0077/23-DK	2 166 003 324 F CFA	BDTP	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
2	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 4 - T0077/23-DK	2 166 003 324 F CFA	BDTP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
3	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 4 - T0077/23-DK	2 166 003 324 F CFA	BDTP	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
4	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 4 - T0077/23-DK	2 166 003 324 F CFA	BDTP	Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les dispositions de l'article 114 du CMP sont respectées		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
5	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 4 - T0077/23-DK	2 166 003 324 F CFA	BDTP	Absence d’information permettant de s’assurer du respect des critères d’Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l’article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d’évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l’évaluation des offres		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
6	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 4 - T0077/23-DK	2 166 003 324 F CFA	BDTP	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
7	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 4 - T0077/23-DK	2 166 003 324 F CFA	BDTP	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
8	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 4 - T0077/23-DK	2 166 003 324 F CFA	BDTP	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
9	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 4 - T0077/23-DK	2 166 003 324 F CFA	BDTP	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les



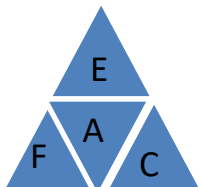
10	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 95 353 440 F CFA branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 2 - F0907/23-DK			Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
11	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 95 353 440 F CFA branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 2 - F0907/23-DK			Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 2)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
12	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 95 353 440 F CFA branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 2 - F0907/23-DK			Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 3)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
13	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 306 993 519 F CFA branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 3 - F0908/23-DK			Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
14	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 306 993 519 F CFA branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 3 - F0908/23-DK			Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 2)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
15	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 306 993 519 F CFA branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 3 - F0908/23-DK			Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 3)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
16	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02 - T0568/23-DK		Entreprise Ismaila Construction (ESIDCO)	Serigne Diouf D'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Défaut de publication de l'Avis d'Appel Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
17	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02 - T0568/23-DK		Entreprise Ismaila Construction (ESIDCO)	Serigne Diouf CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Défaut de convocation des membres de la Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais
18	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02 - T0568/23-DK		Entreprise Ismaila Construction (ESIDCO)	Serigne Diouf soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Défaut de transmission du PV aux Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais
19	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02 - T0568/23-DK		Entreprise Ismaila Construction (ESIDCO)	Serigne Diouf charte d'Ethique et Transparence matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	Défaut de prise de connaissance de la S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas répondu dans les délais
20	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02 - T0568/23-DK		Entreprise Ismaila Construction (ESIDCO)	Serigne Diouf Absence d'information permettant de s'assurer du respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l'article 71 du CMP (na: 5)	Défaut de S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L'AC n'a pas répondu dans les délais



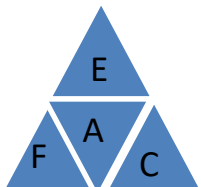
21	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02 - T0568/23-DK	839 381 233 F CFA	Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais
22	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02 - T0568/23-DK	839 381 233 F CFA	Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
23	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02 - T0568/23-DK	839 381 233 F CFA	Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
24	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02 - T0568/23-DK	839 381 233 F CFA	Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
25	Travaux de fourniture et pose d’une conduite d’eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d’eau de Leybar à Saint Louis. - T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
26	Travaux de fourniture et pose d’une conduite d’eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d’eau de Leybar à Saint Louis. - T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
27	Travaux de fourniture et pose d’une conduite d’eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d’eau de Leybar à Saint Louis. - T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L’AC n’a pas répondu dans les délais
28	Travaux de fourniture et pose d’une conduite d’eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d’eau de Leybar à Saint Louis. - T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP	Défaut de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membre ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L’AC n’a pas répondu dans les délais
29	Travaux de fourniture et pose d’une conduite d’eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d’eau de Leybar à Saint Louis. - T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP	Absence d’information permettant de s’assurer du respect des critères d’Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l’article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L’AC n’a pas répondu dans les délais
30	Travaux de fourniture et pose d’une conduite d’eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d’eau de Leybar à Saint Louis. - T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais
31	Travaux de fourniture et pose d’une conduite d’eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d’eau de Leybar à Saint Louis. - T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP	Absence d'avis de la DCMP sur le rapport d’évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 142 du CMP. (na: 7)	Veiller à la soumission des dossiers à la DCMP lorsque les seuils de revue sont atteints		L’AC n’a pas répondu dans les délais



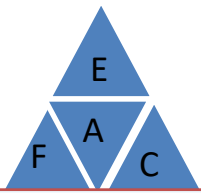
32	Travaux de fourniture et pose d’une conduite d’eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d’eau de Leybar à Saint Louis. - T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
33	Travaux de fourniture et pose d’une conduite d’eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d’eau de Leybar à Saint Louis. - T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
34	Travaux de fourniture et pose d’une conduite d’eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d’eau de Leybar à Saint Louis. - T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
35	Travaux de fourniture et pose d’une conduite d’eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiock Sall et le château d’eau de Leybar à Saint Louis. - T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP	RAPPORT (na: 11)	Autorité Contractante		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
36	Travaux de construction d’un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l’assainissement des eaux pluviales de l’Usine du point B - T1948/23-DK	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT GC/SAHE SVTP	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
37	Travaux de construction d’un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l’assainissement des eaux pluviales de l’Usine du point B - T1948/23-DK	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT GC/SAHE SVTP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
38	Travaux de construction d’un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l’assainissement des eaux pluviales de l’Usine du point B - T1948/23-DK	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT GC/SAHE SVTP	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
39	Travaux de construction d’un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l’assainissement des eaux pluviales de l’Usine du point B - T1948/23-DK	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT GC/SAHE SVTP	Défaut de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
40	Travaux de construction d’un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l’assainissement des eaux pluviales de l’Usine du point B - T1948/23-DK	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT GC/SAHE SVTP	Absence d’information permettant de s’assurer du respect des critères d’Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l’article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l’évaluation des offres		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
41	Travaux de construction d’un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l’assainissement des eaux pluviales de l’Usine du point B - T1948/23-DK	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT GC/SAHE SVTP	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
42	Travaux de construction d’un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l’assainissement des eaux pluviales de l’Usine du point B - T1948/23-DK	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT GC/SAHE SVTP	Absence d'avis de la DCMP sur le rapport d’évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 142 du CMP. (na: 7)	Veiller à la soumission des dossiers à la DCMP lorsque les seuils de revue sont atteints		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les
43	Travaux de construction d’un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l’assainissement des eaux pluviales de l’Usine du point B - T1948/23-DK	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT GC/SAHE SVTP	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L’AC répondu dans les délais	n’a pas dans les



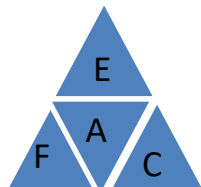
44	Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B - T1948/23-DK	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT GC/SAHE	SVTP	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
45	Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B - T1948/23-DK	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT GC/SAHE	SVTP	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
46	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2 - T0081/23-DK	1 553 289 204 F CFA	I-CONS		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
47	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2 - T0081/23-DK	1 553 289 204 F CFA	I-CONS		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
48	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2 - T0081/23-DK	1 553 289 204 F CFA	I-CONS		Absence d'information permettant de s'assurer du respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l'article 71 du CMP (na: 3)	S'assurer que les critères définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
49	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2 - T0081/23-DK	1 553 289 204 F CFA	I-CONS		Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
50	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2 - T0081/23-DK	1 553 289 204 F CFA	I-CONS		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
51	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2 - T0081/23-DK	1 553 289 204 F CFA	I-CONS		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
52	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2 - T0081/23-DK	1 553 289 204 F CFA	I-CONS		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
53	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2 - T0081/23-DK	1 553 289 204 F CFA	I-CONS		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
54	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1 - F0906/23-DK	1 190 454 364 F CFA			Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
55	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1 - F0906/23-DK	1 190 454 364 F CFA			Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
56	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1 - F0906/23-DK	1 190 454 364 F CFA			Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les



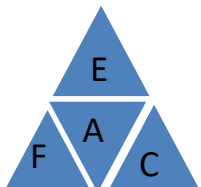
				qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		
57	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1 - F0906/23-DK	1 190 454 364 F CFA		Absence d'information permettant de s'assurer du respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l'article 71 du CMP (na: 4)	S'assurer que les critères définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	L'AC n'a pas répondu dans les délais
58	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1 - F0906/23-DK	1 190 454 364 F CFA		Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'AC n'a pas répondu dans les délais
59	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1 - F0906/23-DK	1 190 454 364 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
60	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1 - F0906/23-DK	1 190 454 364 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
61	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1 - F0906/23-DK	1 190 454 364 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
62	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4 - F0909/23-DK	458 931 008 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
63	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4 - F0909/23-DK	458 931 008 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'AC n'a pas répondu dans les délais
64	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4 - F0909/23-DK	458 931 008 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'AC n'a pas répondu dans les délais
65	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4 - F0909/23-DK	458 931 008 F CFA		Absence d'information permettant de s'assurer du respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l'article 71 du CMP (na: 4)	S'assurer que les critères définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	L'AC n'a pas répondu dans les délais
66	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4 - F0909/23-DK	458 931 008 F CFA		Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'AC n'a pas répondu dans les délais
67	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4 - F0909/23-DK	458 931 008 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
68	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4 - F0909/23-DK	458 931 008 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail	L'AC n'a pas répondu dans les délais



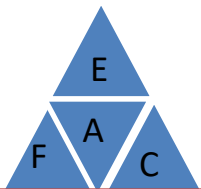
					conformément aux dispositions réglementaires.		
69	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4 - F0909/23-DK	458 931 008 F CFA			Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
70	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs - T0809/23-DK	2 851 781 185 F CFA	SENEGALAISE VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS	DE Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
71	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs - T0809/23-DK	2 851 781 185 F CFA	SENEGALAISE VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS	DE Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais
72	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs - T0809/23-DK	2 851 781 185 F CFA	SENEGALAISE VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS	DE Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais
73	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs - T0809/23-DK	2 851 781 185 F CFA	SENEGALAISE VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS	DE Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas répondu dans les délais
74	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs - T0809/23-DK	2 851 781 185 F CFA	SENEGALAISE VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS	DE Absence d'information permettant de s'assurer du respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L'AC n'a pas répondu dans les délais
75	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs - T0809/23-DK	2 851 781 185 F CFA	SENEGALAISE VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS	DE Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais
76	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs - T0809/23-DK	2 851 781 185 F CFA	SENEGALAISE VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS	DE Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
77	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs - T0809/23-DK	2 851 781 185 F CFA	SENEGALAISE VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS	DE Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
78	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs - T0809/23-DK	2 851 781 185 F CFA	SENEGALAISE VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS	DE Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
79	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01 - T0567/23-DK	626 467 796 F CFA	SENEGALAISE D'ENTREPRISE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas répondu dans les délais



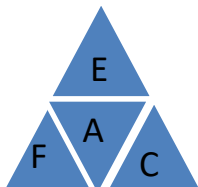
80	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01 - T0567/23-DK	626 467 796 F CFA	SENEGALAISE D'ENTREPRISE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
81	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01 - T0567/23-DK	626 467 796 F CFA	SENEGALAISE D'ENTREPRISE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L’AC n’a pas répondu dans les délais
82	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01 - T0567/23-DK	626 467 796 F CFA	SENEGALAISE D'ENTREPRISE	Défaut de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L’AC n’a pas répondu dans les délais
83	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01 - T0567/23-DK	626 467 796 F CFA	SENEGALAISE D'ENTREPRISE	Absence d’information permettant de s’assurer du respect des critères d’Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l’article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L’AC n’a pas répondu dans les délais
84	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01 - T0567/23-DK	626 467 796 F CFA	SENEGALAISE D'ENTREPRISE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais
85	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01 - T0567/23-DK	626 467 796 F CFA	SENEGALAISE D'ENTREPRISE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
86	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01 - T0567/23-DK	626 467 796 F CFA	SENEGALAISE D'ENTREPRISE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
87	Travaux de réalisation d’infrastructures d’appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01 - T0567/23-DK	626 467 796 F CFA	SENEGALAISE D'ENTREPRISE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
88	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 1 - T0080/23-DK	1 452 416 059 F CFA	SAHE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
89	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 1 - T0080/23-DK	1 452 416 059 F CFA	SAHE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L’AC n’a pas répondu dans les délais
90	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 1 - T0080/23-DK	1 452 416 059 F CFA	SAHE	Absence d’information permettant de s’assurer du respect des critères d’Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l’article 71 du CMP (na: 3)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L’AC n’a pas répondu dans les délais



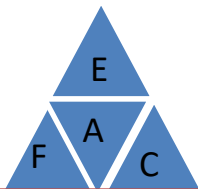
91	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 1 - T0080/23-DK	1 452 416 059 F CFA	SAHE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais
92	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 1 - T0080/23-DK	1 452 416 059 F CFA	SAHE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
93	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 1 - T0080/23-DK	1 452 416 059 F CFA	SAHE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
94	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 1 - T0080/23-DK	1 452 416 059 F CFA	SAHE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
95	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 1 - T0080/23-DK	1 452 416 059 F CFA	SAHE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
96	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 3 - T0079/23-DK	2 672 556 963 F CFA	SVTP GC	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
97	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 3 - T0079/23-DK	2 672 556 963 F CFA	SVTP GC	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L’AC n’a pas répondu dans les délais
98	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 3 - T0079/23-DK	2 672 556 963 F CFA	SVTP GC	Absence d’information permettant de s’assurer du respect des critères d’Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l’article 71 du CMP (na: 3)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L’AC n’a pas répondu dans les délais
99	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 3 - T0079/23-DK	2 672 556 963 F CFA	SVTP GC	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais
100	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 3 - T0079/23-DK	2 672 556 963 F CFA	SVTP GC	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
101	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 3 - T0079/23-DK	2 672 556 963 F CFA	SVTP GC	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
102	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 3 - T0079/23-DK	2 672 556 963 F CFA	SVTP GC	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
103	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d’extension de réseau de distribution d’eau potable en 04 lots : lot 3 - T0079/23-DK	2 672 556 963 F CFA	SVTP GC	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail		L’AC n’a pas répondu dans les délais



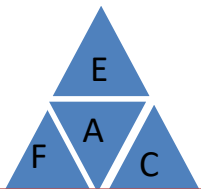
					conformément aux dispositions réglementaires.		
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur
1	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire - S2529/23-DK	23 277 826 F CFA	FLOW HR CONSULTING	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
2	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire - S2529/23-DK	23 277 826 F CFA	FLOW HR CONSULTING	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
3	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire - S2529/23-DK	23 277 826 F CFA	FLOW HR CONSULTING	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais
4	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire - S2529/23-DK	23 277 826 F CFA	FLOW HR CONSULTING	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais
5	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire - S2529/23-DK	23 277 826 F CFA	FLOW HR CONSULTING	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas répondu dans les délais
6	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire - S2529/23-DK	23 277 826 F CFA	FLOW HR CONSULTING	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais
7	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire - S2529/23-DK	23 277 826 F CFA	FLOW HR CONSULTING	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
8	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire - S2529/23-DK	23 277 826 F CFA	FLOW HR CONSULTING	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
9	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire - S2529/23-DK	23 277 826 F CFA	FLOW HR CONSULTING	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
10	Assurance maladie du personnel de la SONES - S0826/23-DK	137 550 000 F CFA	LA ASSURANCE PREVOYANCE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas répondu dans les délais



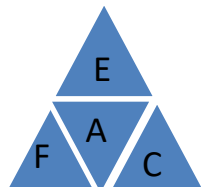
11	Assurance maladie du personnel de la SONES - S0826/23-DK	137 550 000 F CFA	LA PREVOYANCE ASSURANCE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
12	Assurance maladie du personnel de la SONES - S0826/23-DK	137 550 000 F CFA	LA PREVOYANCE ASSURANCE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
13	Assurance maladie du personnel de la SONES - S0826/23-DK	137 550 000 F CFA	LA PREVOYANCE ASSURANCE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
14	Assurance maladie du personnel de la SONES - S0826/23-DK	137 550 000 F CFA	LA PREVOYANCE ASSURANCE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
15	Assurance maladie du personnel de la SONES - S0826/23-DK	137 550 000 F CFA	LA PREVOYANCE ASSURANCE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
16	Assurance maladie du personnel de la SONES - S0826/23-DK	137 550 000 F CFA	LA PREVOYANCE ASSURANCE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
17	Assurance maladie du personnel de la SONES - S0826/23-DK	137 550 000 F CFA	LA PREVOYANCE ASSURANCE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
18	Acquisition de mobilier de bureau - F2804/23-DK	43 559 700 F CFA	OFFICE CHOICE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
19	Acquisition de mobilier de bureau - F2804/23-DK	43 559 700 F CFA	OFFICE CHOICE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
20	Acquisition de mobilier de bureau - F2804/23-DK	43 559 700 F CFA	OFFICE CHOICE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
21	Acquisition de mobilier de bureau - F2804/23-DK	43 559 700 F CFA	OFFICE CHOICE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les
22	Acquisition de mobilier de bureau - F2804/23-DK	43 559 700 F CFA	OFFICE CHOICE	Absence d'information permettant de s'assurer du respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO conformément à l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L'AC répondu dans les délais	n'a pas les



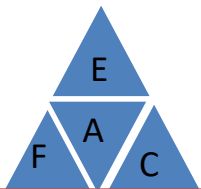
23	Acquisition de mobilier de bureau - F2804/23-DK	43 559 700 F CFA	OFFICE CHOICE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC répondu dans les délais	n'a pas	
24	Acquisition de mobilier de bureau - F2804/23-DK	43 559 700 F CFA	OFFICE CHOICE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas	
25	Acquisition de mobilier de bureau - F2804/23-DK	43 559 700 F CFA	OFFICE CHOICE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas	
26	Acquisition de mobilier de bureau - F2804/23-DK	43 559 700 F CFA	OFFICE CHOICE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas	
27	Restauration du personnel de la SONES - S2803/23-DK	102 168 000 F CFA	FOOD SERVICES	ROYAL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas
28	Restauration du personnel de la SONES - S2803/23-DK	102 168 000 F CFA	FOOD SERVICES	ROYAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC répondu dans les délais	n'a pas
29	Restauration du personnel de la SONES - S2803/23-DK	102 168 000 F CFA	FOOD SERVICES	ROYAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC répondu dans les délais	n'a pas
30	Restauration du personnel de la SONES - S2803/23-DK	102 168 000 F CFA	FOOD SERVICES	ROYAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC répondu dans les délais	n'a pas
31	Restauration du personnel de la SONES - S2803/23-DK	102 168 000 F CFA	FOOD SERVICES	ROYAL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC répondu dans les délais	n'a pas
32	Restauration du personnel de la SONES - S2803/23-DK	102 168 000 F CFA	FOOD SERVICES	ROYAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas
33	Restauration du personnel de la SONES - S2803/23-DK	102 168 000 F CFA	FOOD SERVICES	ROYAL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas
34	Restauration du personnel de la SONES - S2803/23-DK	102 168 000 F CFA	FOOD SERVICES	ROYAL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC répondu dans les délais	n'a pas
V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint									
Réf Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Société	Position de l'auditeur			



					Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées						
Réf Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur de
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe						
Réf Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur de
1	Travaux de renouvellement de 35.000 branchements sur le réseau de distribution de Dakar 1 - T1688/23-DK	5 311 842 967 F CFA		Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de respect les conditions d'éligibilité passer le marché par entente directe prévues par l'article 77 du CMP	L'AC n'a pas répondu dans les délais
2	Travaux de renouvellement de 35.000 branchements sur le réseau de distribution de Dakar 1 - T1688/23-DK	5 311 842 967 F CFA		Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	L'AC n'a pas répondu dans les délais
3	Travaux de renouvellement de 35.000 branchements sur le réseau de distribution de Dakar 1 - T1688/23-DK	5 311 842 967 F CFA		Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na: 3)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	L'AC n'a pas répondu dans les délais
4	Travaux de renouvellement de 35.000 branchements sur le réseau de distribution de Dakar 1 - T1688/23-DK	5 311 842 967 F CFA		Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na: 4)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	L'AC n'a pas répondu dans les délais
5	Travaux de renouvellement de 35.000 branchements sur le réseau de distribution de Dakar 1 - T1688/23-DK	5 311 842 967 F CFA		Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na: 5)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	L'AC n'a pas répondu dans les délais



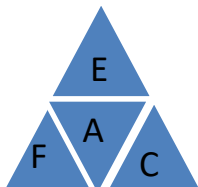
6	Travaux de renouvellement de 35.000 branchements sur le réseau de distribution de Dakar 1 - T1688/23-DK	5 311 842 967 F CFA		Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na: 6)	Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais
7	Travaux de renouvellement de 35.000 branchements sur le réseau de distribution de Dakar 1 - T1688/23-DK	5 311 842 967 F CFA		Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na: 7)	Il est recommandé veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais
8	Réalisation des travaux de fourniture et pose de 10.000 branchements sociaux et de 56 km de petites et moyennes extensions de réseaux en PVC PN 10 DN63 à 200 mm - T0559/23-DK	1 497 711 296 F CFA		Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de respect les conditions d'éligibilité passer le marché par entente directe prévues par l'article 77 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais
9	Réalisation des travaux de fourniture et pose de 10.000 branchements sociaux et de 56 km de petites et moyennes extensions de réseaux en PVC PN 10 DN63 à 200 mm - T0559/23-DK	1 497 711 296 F CFA		Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais
10	Réalisation des travaux de fourniture et pose de 10.000 branchements sociaux et de 56 km de petites et moyennes extensions de réseaux en PVC PN 10 DN63 à 200 mm - T0559/23-DK	1 497 711 296 F CFA		Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na: 3)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais
11	Réalisation des travaux de fourniture et pose de 10.000 branchements sociaux et de 56 km de petites et moyennes extensions de réseaux en PVC PN 10 DN63 à 200 mm - T0559/23-DK	1 497 711 296 F CFA		Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na: 4)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais
12	Réalisation des travaux de fourniture et pose de 10.000 branchements sociaux et de 56 km de petites et moyennes extensions de réseaux en PVC PN 10 DN63 à 200 mm - T0559/23-DK	1 497 711 296 F CFA		Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na: 5)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais
13	Réalisation des travaux de fourniture et pose de 10.000 branchements sociaux et de 56 km de petites et moyennes extensions de réseaux en PVC PN 10 DN63 à 200 mm - T0559/23-DK	1 497 711 296 F CFA		Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na: 6)	Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais
14	Réalisation des travaux de fourniture et pose de 10.000 branchements sociaux et de 56 km de petites et moyennes extensions de réseaux en PVC PN 10 DN63 à 200 mm - T0559/23-DK	1 497 711 296 F CFA		Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na: 7)	Il est recommandé veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers		L'AC n'a pas répondu dans les délais



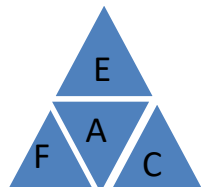
					de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP		
15	Fourniture et pose de 35.000 branchements sociaux et de 280 km d’extensions de réseaux en PVC DN63 à DN200 mm - F0124/23-DK	5 456 263 971 F CFA		Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de respecter les conditions d'éligibilité passer le marché par entente directe prévues par l'article 77 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais
16	Fourniture et pose de 35.000 branchements sociaux et de 280 km d’extensions de réseaux en PVC DN63 à DN200 mm - F0124/23-DK	5 456 263 971 F CFA		Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais
17	Fourniture et pose de 35.000 branchements sociaux et de 280 km d’extensions de réseaux en PVC DN63 à DN200 mm - F0124/23-DK	5 456 263 971 F CFA		Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na: 3)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais
18	Fourniture et pose de 35.000 branchements sociaux et de 280 km d’extensions de réseaux en PVC DN63 à DN200 mm - F0124/23-DK	5 456 263 971 F CFA		Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na: 4)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais
19	Fourniture et pose de 35.000 branchements sociaux et de 280 km d’extensions de réseaux en PVC DN63 à DN200 mm - F0124/23-DK	5 456 263 971 F CFA		Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na: 5)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais
20	Fourniture et pose de 35.000 branchements sociaux et de 280 km d’extensions de réseaux en PVC DN63 à DN200 mm - F0124/23-DK	5 456 263 971 F CFA		Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na: 6)	Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais
21	Fourniture et pose de 35.000 branchements sociaux et de 280 km d’extensions de réseaux en PVC DN63 à DN200 mm - F0124/23-DK	5 456 263 971 F CFA		Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na: 7)	Il est recommandé veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP		L’AC n’a pas répondu dans les délais

V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO

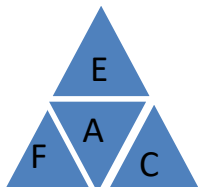
Réf Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur



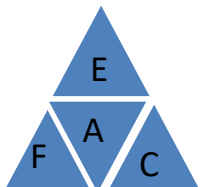
1	Acquisition d’agendas - F1910/23-DK	36 403 000 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
2	Acquisition d’agendas - F1910/23-DK	36 403 000 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais
3	Acquisition d’agendas - F1910/23-DK	36 403 000 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais
4	Acquisition d’agendas - F1910/23-DK	36 403 000 F CFA		Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
5	Acquisition d’agendas - F1910/23-DK	36 403 000 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas répondu dans les délais
6	Acquisition d’agendas - F1910/23-DK	36 403 000 F CFA		Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		L'AC n'a pas répondu dans les délais
7	Acquisition d’agendas - F1910/23-DK	36 403 000 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas répondu dans les délais
8	Acquisition d’agendas - F1910/23-DK	36 403 000 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas répondu dans les délais
9	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots: Lot 1 (colonie de vacances) - S1423/23-DK	26 325 800 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
10	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots: Lot 1 (colonie de vacances) - S1423/23-DK	26 325 800 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais
11	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots: Lot 1 (colonie de vacances) - S1423/23-DK	26 325 800 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais
12	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots: Lot 1 (colonie de vacances) - S1423/23-DK	26 325 800 F CFA		Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.		L'AC n'a pas répondu dans les délais



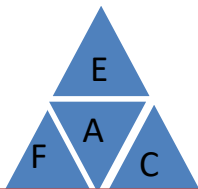
13	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots: Lot 1 (colonie de vacances) - S1423/23-DK	26 325 800 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L’AC n’a pas répondu dans les délais
14	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots: Lot 1 (colonie de vacances) - S1423/23-DK	26 325 800 F CFA		Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		L’AC n’a pas répondu dans les délais
15	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots: Lot 1 (colonie de vacances) - S1423/23-DK	26 325 800 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
16	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots: Lot 1 (colonie de vacances) - S1423/23-DK	26 325 800 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
17	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 2 (arbre de Noël) - S1772/23-DK	6 818 040 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
18	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 2 (arbre de Noël) - S1772/23-DK	6 818 040 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
19	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 2 (arbre de Noël) - S1772/23-DK	6 818 040 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L’AC n’a pas répondu dans les délais
20	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 2 (arbre de Noël) - S1772/23-DK	6 818 040 F CFA		Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
21	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 2 (arbre de Noël) - S1772/23-DK	6 818 040 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L’AC n’a pas répondu dans les délais
22	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 2 (arbre de Noël) - S1772/23-DK	6 818 040 F CFA		Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		L’AC n’a pas répondu dans les délais
23	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 2 (arbre de Noël) - S1772/23-DK	6 818 040 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais



24	Organisation d’une colonie de vacances et d’un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 2 (arbre de Noël) - S1772/23-DK	6 818 040 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
25	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 02 - F1178/23-DK	45 076 024 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
26	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 02 - F1178/23-DK	45 076 024 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
27	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 02 - F1178/23-DK	45 076 024 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L’AC n’a pas répondu dans les délais
28	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 02 - F1178/23-DK	45 076 024 F CFA		Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
29	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 02 - F1178/23-DK	45 076 024 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L’AC n’a pas répondu dans les délais
30	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 02 - F1178/23-DK	45 076 024 F CFA		Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		L’AC n’a pas répondu dans les délais
31	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 02 - F1178/23-DK	45 076 024 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
32	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 02 - F1178/23-DK	45 076 024 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
33	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01 - F1177/23-DK	13 689 770 F CFA		Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la suppression de toute critère discriminatoire ou visant à éliminer des candidats.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
34	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01 - F1177/23-DK	13 689 770 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
35	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01 - F1177/23-DK	13 689 770 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
36	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01 - F1177/23-DK	13 689 770 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais

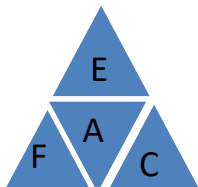


				qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		
37	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01 - F1177/23-DK	13 689 770 F CFA		Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 5)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
38	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01 - F1177/23-DK	13 689 770 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	L'AC n'a pas répondu dans les délais
39	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01 - F1177/23-DK	13 689 770 F CFA		Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 7)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	L'AC n'a pas répondu dans les délais
40	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01 - F1177/23-DK	13 689 770 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'AC n'a pas répondu dans les délais
41	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01 - F1177/23-DK	13 689 770 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'AC n'a pas répondu dans les délais
42	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines - F3036/23-DK	22 678 284 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
43	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines - F3036/23-DK	22 678 284 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'AC n'a pas répondu dans les délais
44	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines - F3036/23-DK	22 678 284 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'AC n'a pas répondu dans les délais
45	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines - F3036/23-DK	22 678 284 F CFA		Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
46	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines - F3036/23-DK	22 678 284 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	L'AC n'a pas répondu dans les délais
47	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines - F3036/23-DK	22 678 284 F CFA		Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	L'AC n'a pas répondu dans les délais

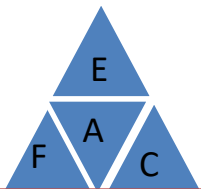


48	Acquisition d’un système d’alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines - F3036/23-DK	22 678 284 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
49	Acquisition d’un système d’alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines - F3036/23-DK	22 678 284 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur
1	Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES - T_DTX_057	40 442 905 F CFA	IDCO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats		L’AC n’a pas répondu dans les délais
2	Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES - T_DTX_057	40 442 905 F CFA	IDCO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
3	Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES - T_DTX_057	40 442 905 F CFA	IDCO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L’AC n’a pas répondu dans les délais
4	Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES - T_DTX_057	40 442 905 F CFA	IDCO	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
5	Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES - T_DTX_057	40 442 905 F CFA	IDCO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
6	Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES - T_DTX_057	40 442 905 F CFA	IDCO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)			L’AC n’a pas répondu dans les délais
7	Recrutement d’un prestataire pour l’organisation d’une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES - S_DCH_065	4 481 050 F CFA	KIDZ PALACE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats		L’AC n’a pas répondu dans les délais
8	Recrutement d’un prestataire pour l’organisation d’une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES - S_DCH_065	4 481 050 F CFA	KIDZ PALACE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
9	Recrutement d’un prestataire pour l’organisation d’une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES - S_DCH_065	4 481 050 F CFA	KIDZ PALACE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais

91



									montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)			
22	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2 -10 686 843 F CFA F_SG_019(Relance) X2						GLOBAL EQUIPEMENT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais	
23	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2 -10 686 843 F CFA F_SG_019(Relance) X2						GLOBAL EQUIPEMENT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais	
24	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2 -10 686 843 F CFA F_SG_019(Relance) X2						GLOBAL EQUIPEMENT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais	
25	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2 -10 686 843 F CFA F_SG_019(Relance) X2						GLOBAL EQUIPEMENT	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas répondu dans les délais	
26	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2 -10 686 843 F CFA F_SG_019(Relance) X2						GLOBAL EQUIPEMENT	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		L'AC n'a pas répondu dans les délais	
27	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2 -10 686 843 F CFA F_SG_019(Relance) X2						GLOBAL EQUIPEMENT	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas répondu dans les délais	
28	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2 -10 686 843 F CFA F_SG_019(Relance) X2						GLOBAL EQUIPEMENT	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas répondu dans les délais	
29	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2 -10 686 843 F CFA F_SG_019(Relance) X2						GLOBAL EQUIPEMENT	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)			L'AC n'a pas répondu dans les délais	
30	Acquisition de fournitures de bureau - F_SG_051					0 FCFA		Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas répondu dans les délais	
31	Acquisition de fournitures de bureau - F_SG_051					0 FCFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais	
32	Acquisition de fournitures de bureau - F_SG_051					0 FCFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais	
33	Acquisition de fournitures de bureau (Relance) F_SG_051 (Relance)					-13 669 262 F CFA	PAPEX	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas répondu dans les délais	

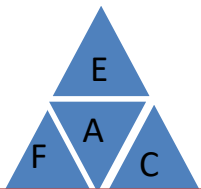


34	Acquisition de fournitures de bureau (Relance) - F_SG_051 (Relance)	13 669 262 F CFA	PAPEX	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais
35	Acquisition de fournitures de bureau (Relance) - F_SG_051 (Relance)	13 669 262 F CFA	PAPEX	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais
36	Acquisition de fournitures de bureau (Relance) - F_SG_051 (Relance)	13 669 262 F CFA	PAPEX	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas répondu dans les délais
37	Assurance flotte automobile - S_SG_028	9 775 762 F CFA	SONAM ASSURANCES	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas répondu dans les délais
38	Assurance flotte automobile - S_SG_028	9 775 762 F CFA	SONAM ASSURANCES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais
39	Assurance flotte automobile - S_SG_028	9 775 762 F CFA	SONAM ASSURANCES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais
40	Assurance flotte automobile - S_SG_028	9 775 762 F CFA	SONAM ASSURANCES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas répondu dans les délais
41	Assurance flotte automobile - S_SG_028	9 775 762 F CFA	SONAM ASSURANCES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas répondu dans les délais
42	Assurance flotte automobile - S_SG_028	9 775 762 F CFA	SONAM ASSURANCES	Défaut de soumission du projet de contrat la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas répondu dans les délais
43	Assurance flotte automobile - S_SG_028	9 775 762 F CFA	SONAM ASSURANCES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)			L'AC n'a pas répondu dans les délais

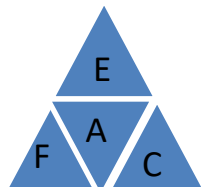
V.5.8 Constats relatifs aux DRPS

Réf Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur

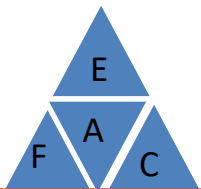
V.5.9 Constats relatifs aux Avenants



Réf Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur
V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres						
Réf Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur
1	Marché subséquent n°1 de l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 1 - T0031/23-DK	1 688 637 774 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'AC n'a pas répondu dans les délais
2	Marché subséquent n°1 de l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 1 - T0031/23-DK	1 688 637 774 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'AC n'a pas répondu dans les délais
3	Marché subséquent n°1 de l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 1 - T0031/23-DK	1 688 637 774 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
4	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 1 (Mbour et Fatick) - T1840/23-DK	590 267 875 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'AC n'a pas répondu dans les délais
5	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 1 (Mbour et Fatick) - T1840/23-DK	590 267 875 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'AC n'a pas répondu dans les délais
6	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et	590 267 875 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les	L'AC n'a pas répondu dans les délais



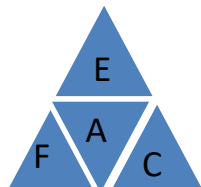
	pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d’eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 1 (Mbour et Fatick) - T1840/23-DK				motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		
7	Marché subséquent n°2 à l’accord cadre fermé pour les travaux d’équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d’eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 4 (Ziguinchor) - T1841/23-DK	581 441 450 F CFA			Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	L’AC n’a pas répondu dans les délais
8	Marché subséquent n°2 à l’accord cadre fermé pour les travaux d’équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d’eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 4 (Ziguinchor) - T1841/23-DK	581 441 450 F CFA			Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L’AC n’a pas répondu dans les délais
9	Marché subséquent n°2 à l’accord cadre fermé pour les travaux d’équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d’eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 4 (Ziguinchor) - T1841/23-DK	581 441 450 F CFA			Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L’AC n’a pas répondu dans les délais
10	Marché subséquent n°1 de l’accord cadre fermé pour les travaux d’équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d’eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 2 - T0029/23-DK	2 328 498 642 F CFA			Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	L’AC n’a pas répondu dans les délais
11	Marché subséquent n°1 de l’accord cadre fermé pour les travaux d’équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d’eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 2 - T0029/23-DK	2 328 498 642 F CFA			Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L’AC n’a pas répondu dans les délais
12	Marché subséquent n°1 de l’accord cadre fermé pour les travaux d’équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d’eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 2 - T0029/23-DK	2 328 498 642 F CFA			Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L’AC n’a pas répondu dans les délais
13	Marché subséquent n°2 à l’accord cadre fermé pour les travaux d’équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d’eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 2 (Tambacounda et Bakel) - T1842/23-DK	1 037 395 380 F CFA			Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	L’AC n’a pas répondu dans les délais



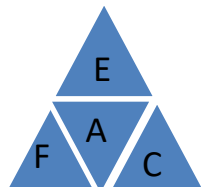
14	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 2 (Tambacounda et Bakel) - T1842/23-DK	1 037 395 380 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais
15	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 2 (Tambacounda et Bakel) - T1842/23-DK	1 037 395 380 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
16	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 3 (Louga, Dahra et Matam) - T1846/23-DK	1 047 804 086 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais
17	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 3 (Louga, Dahra et Matam) - T1846/23-DK	1 047 804 086 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais
18	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 3 (Louga, Dahra et Matam) - T1846/23-DK	1 047 804 086 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas répondu dans les délais

V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles

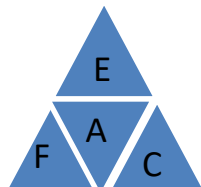
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	Position de l'auditeur
1	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na: 1)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
2	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et	47 604 150 F CFA		Défaut de mention dans l'avis d'AMI des informations prévues par l'article 82 du CMP (na: 2)	Veiller à l'inscription sur l'AMIS des informations prévues par l'article 82 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais



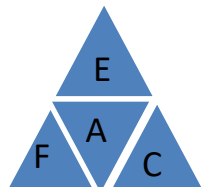
	Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK					
3	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
4	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'AC n'a pas répondu dans les délais
5	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'AC n'a pas répondu dans les délais
6	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	L'AC n'a pas répondu dans les délais
7	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Absence d'informations permettant de s'assurer du respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI conformément à l'article 81 du CMP (na: 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	L'AC n'a pas répondu dans les délais
8	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le projet de DA0 en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'AC n'a pas répondu dans les délais
9	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'AC n'a pas répondu dans les délais
10	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'AC n'a pas répondu dans les délais
11	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'AC n'a pas répondu dans les délais



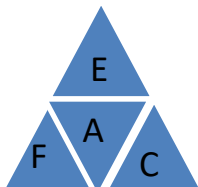
12	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
13	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 13)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
14	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 14)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
15	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 15)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
16	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor) - C2434/23-DK	47 604 150 F CFA		Défaut d’informations sur l’exécution technique et financière (na: 16)	Veiller au respect des délais contractuels.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
17	Mission de réalisation des études d’actualisation du schéma directeur d’alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte - C0579/23-DK	724 755 019 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
18	Mission de réalisation des études d’actualisation du schéma directeur d’alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte - C0579/23-DK	724 755 019 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L’AC n’a pas répondu dans les délais
19	Mission de réalisation des études d’actualisation du schéma directeur d’alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte - C0579/23-DK	724 755 019 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L’AC n’a pas répondu dans les délais
20	Mission de réalisation des études d’actualisation du schéma directeur d’alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte - C0579/23-DK	724 755 019 F CFA		Absence d’informations permettant de s’assurer du rrespect des critères d’évaluation inscrits dans l’AMI conformément à l’article 81 du CMP (na: 4)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		L’AC n’a pas répondu dans les délais
21	Mission de réalisation des études actualisation du schéma directeur d’alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte - C0579/23-DK	724 755 019 F CFA		Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		L’AC n’a pas répondu dans les délais
22	Mission de réalisation des études actualisation du schéma directeur d’alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte - C0579/23-DK	724 755 019 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail		L’AC n’a pas répondu dans les délais



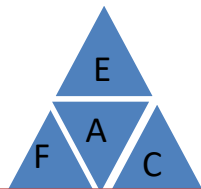
					conformément aux dispositions réglementaires.		
23	Mission de réalisation des études actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte - C0579/23-DK	724 755 019 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
24	Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte - C0579/23-DK	724 755 019 F CFA		Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
25	Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte - C0579/23-DK	724 755 019 F CFA		Défaut d'informations sur l'exécution technique et financière (na: 9)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
26	Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte - C0579/23-DK	724 755 019 F CFA		Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 10)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires		L'AC n'a pas répondu dans les délais
27	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na: 1)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
28	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Défaut de mention dans l'avis d'AMI des informations prévues par l'article 82 du CMP (na: 2)	Veiller à l'inscription sur l'AMIS des informations prévues par l'article 82 du CMP		L'AC n'a pas répondu dans les délais
29	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
30	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais
31	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais
32	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas répondu dans les délais



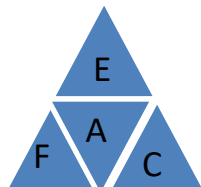
33	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Absence d’informations permettant de s’assurer du rrespect des critères d’évaluation inscrits dans l’AMI conformément à l’article 81 du CMP (na: 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		L’AC n’a pas répondu dans les délais
34	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le projet de DA0 en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
35	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
36	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		L’AC n’a pas répondu dans les délais
37	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
38	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
39	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 13)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
40	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 14)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
41	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK	52 757 800 F CFA		Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 15)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
42	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des	52 757 800 F CFA		Défaut d’informations sur l’exécution technique et financière (na: 16)	Veiller au respect des délais contractuels.		L’AC n’a pas répondu dans les délais



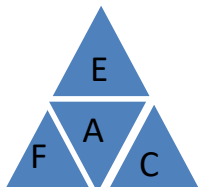
	villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel) - C2432/23-DK					
43	Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte - C0030/23-DK	605 942 315 F CFA	Groupeement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL	Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
44	Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte - C0030/23-DK	605 942 315 F CFA	Groupeement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'AC n'a pas répondu dans les délais
45	Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte - C0030/23-DK	605 942 315 F CFA	Groupeement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'AC n'a pas répondu dans les délais
46	Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte - C0030/23-DK	605 942 315 F CFA	Groupeement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	L'AC n'a pas répondu dans les délais
47	Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte - C0030/23-DK	605 942 315 F CFA	Groupeement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL	Absence d'informations permettant de s'assurer du respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI conformément à l'article 81 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	L'AC n'a pas répondu dans les délais
48	Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte - C0030/23-DK	605 942 315 F CFA	Groupeement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
49	Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte - C0030/23-DK	605 942 315 F CFA	Groupeement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL	Défaut d'informations sur l'exécution technique et financière (na: 7)	Veiller au respect des délais contractuels.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
50	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na: 1)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.	L'AC n'a pas répondu dans les délais
51	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut de mention dans l'avis d'AMI des informations prévues par l'article 82 du CMP (na: 2)	Veiller à l'inscription sur l'AMIS des informations prévues par l'article 82 du CMP	L'AC n'a pas répondu dans les délais
52	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'AC n'a pas répondu dans les délais



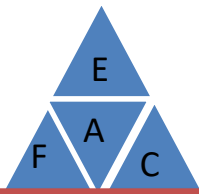
53	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L’AC n’a pas répondu dans les délais
54	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L’AC n’a pas répondu dans les délais
55	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la Commande Publique Responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L’AC n’a pas répondu dans les délais
56	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Absence d’informations permettant de s’assurer du rrespect des critères d’évaluation inscrits dans l’AMI conformément à l’article 81 du CMP (na: 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		L’AC n’a pas répondu dans les délais
57	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le projet de DA0 en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
58	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L’AC n’a pas répondu dans les délais
59	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		L’AC n’a pas répondu dans les délais
60	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L’AC n’a pas répondu dans les délais
61	Etude d’impact environnemental et social des travaux de renforcement de l’alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L’AC n’a pas répondu dans les délais



62	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 13)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas répondu dans les délais
63	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 14)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
64	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 15)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
65	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Défaut d'informations sur l'exécution technique et financière (na: 16)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas répondu dans les délais
66	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda) - C2433/23-DK	47 554 000 F CFA		Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 17)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		L'AC n'a pas répondu dans les délais
67	Recrutement d'un cabinet d'assistance financière au profit de la SONES - C_DPE_054	29 846 920 F CFA	MACCAPI EMPOWERING AFRICA	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas répondu dans les délais
68	Recrutement d'un cabinet d'assistance financière au profit de la SONES - C_DPE_054	29 846 920 F CFA	MACCAPI EMPOWERING AFRICA	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas répondu dans les délais
69	Recrutement d'un cabinet d'assistance financière au profit de la SONES - C_DPE_054	29 846 920 F CFA	MACCAPI EMPOWERING AFRICA	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas répondu dans les délais
70	Recrutement d'un cabinet d'assistance financière au profit de la SONES - C_DPE_054	29 846 920 F CFA	MACCAPI EMPOWERING AFRICA	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas répondu dans les délais
71	Recrutement d'un cabinet d'assistance financière au profit de la SONES - C_DPE_054	29 846 920 F CFA	MACCAPI EMPOWERING AFRICA	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas répondu dans les délais
72	Recrutement d'un cabinet d'assistance financière au profit de la SONES - C_DPE_054	29 846 920 F CFA	MACCAPI EMPOWERING AFRICA	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation			L'AC n'a pas répondu dans les délais



				de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)		
73	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une étude d'évaluation des potentialités des ressources en eau de la nappe du Maastrichtien sur l'axe Séwékhaye – Khombole – Kaba Diack - C_DTX_052	13 020 000 F CFA	SERIGNE FAYE	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'AC n'a pas répondu dans les délais
74	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une étude d'évaluation des potentialités des ressources en eau de la nappe du Maastrichtien sur l'axe Séwékhaye – Khombole – Kaba Diack - C_DTX_052	13 020 000 F CFA	SERIGNE FAYE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'AC n'a pas répondu dans les délais
75	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une étude d'évaluation des potentialités des ressources en eau de la nappe du Maastrichtien sur l'axe Séwékhaye – Khombole – Kaba Diack - C_DTX_052	13 020 000 F CFA	SERIGNE FAYE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'AC n'a pas répondu dans les délais
76	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une étude d'évaluation des potentialités des ressources en eau de la nappe du Maastrichtien sur l'axe Séwékhaye – Khombole – Kaba Diack - C_DTX_052	13 020 000 F CFA	SERIGNE FAYE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'AC n'a pas répondu dans les délais
77	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une étude d'évaluation des potentialités des ressources en eau de la nappe du Maastrichtien sur l'axe Séwékhaye – Khombole – Kaba Diack - C_DTX_052	13 020 000 F CFA	SERIGNE FAYE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	L'AC n'a pas répondu dans les délais
78	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une étude d'évaluation des potentialités des ressources en eau de la nappe du Maastrichtien sur l'axe Séwékhaye – Khombole – Kaba Diack - C_DTX_052	13 020 000 F CFA	SERIGNE FAYE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)		L'AC n'a pas répondu dans les délais



VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

La Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) avait fait objet d’audit par l’ARMP en 2020, dans le tableau ci- dessous nous évaluons les recommandations de l’époque.

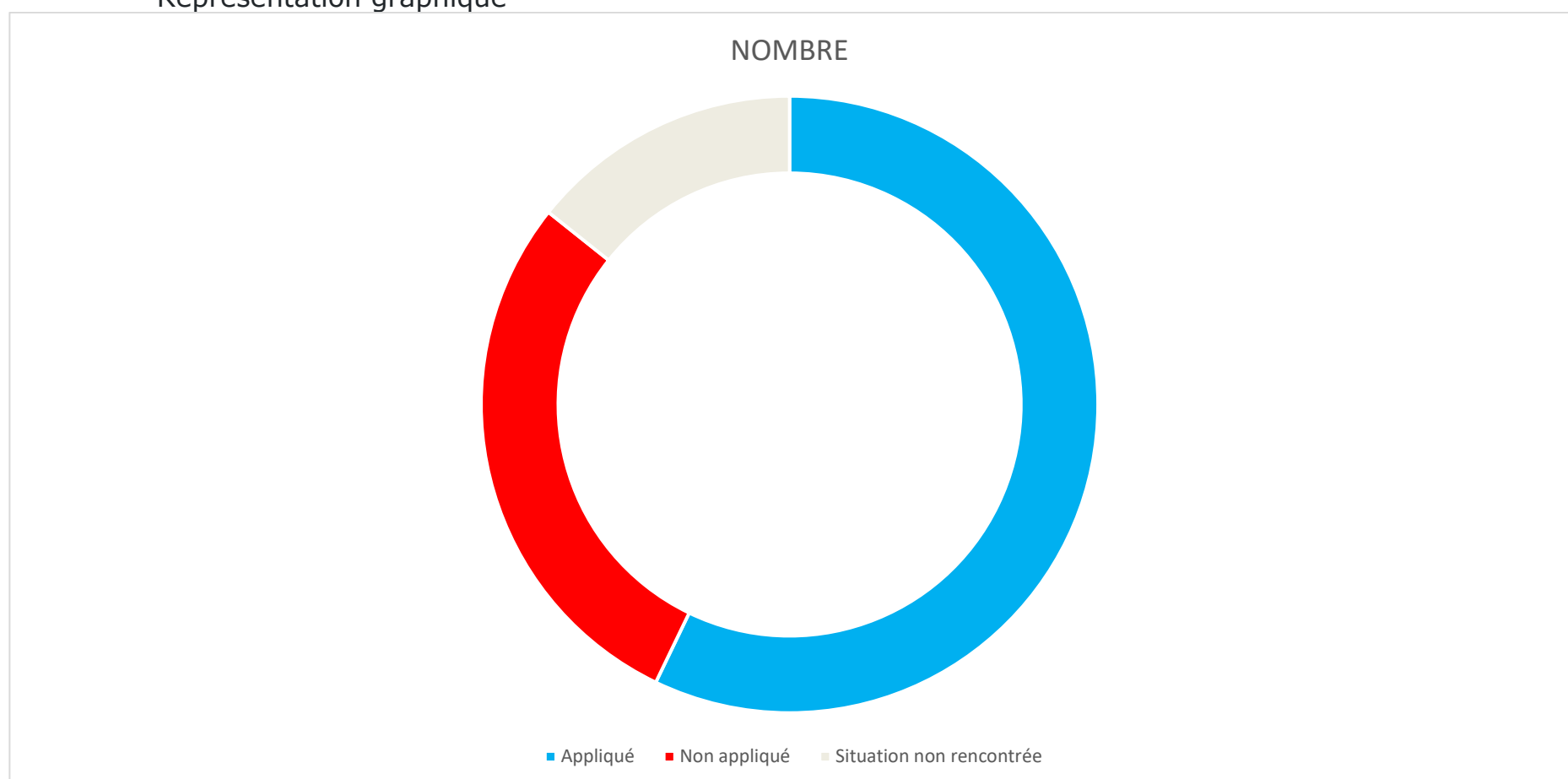
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES		
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS	
Veiller au classement des documents d'exécution dans les dossiers de marches.	Non appliqué	
Nous recommandons à la SONES d'éviter les cumuls de tâches de PRM et membres de la CM.	Non appliqué	
Conformément à la définition de la fonction de PRM dans le CMP celle-ci doit matérialiser le choix de l'attributaire à travers l'approbation des PV d'attribution et procéder à la signature des marchés.	Appliqué	
Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.		
Veiller au respect du délai de 15 jours entre l’ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché pour les AOO tel que préconisé par l'article 70 du CMP.	Appliqué	
Veiller au respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché pour les DRFCO tel que préconise par l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 du MEF.	Appliqué	
Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP en ce qui concerne : la prise en charge des droits d'enregistrement par le titulaire du marché.	Situation rencontrée	non
Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015.		
Veiller au respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché pour les DRPCR tel que préconisé par l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 du MEF.	Appliqué	

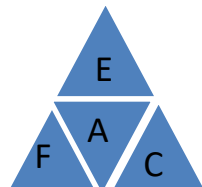
VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	4
Non appliqué	2
Situation non rencontrée	1

VI.3 Représentation graphique

Représentation graphique

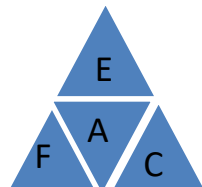




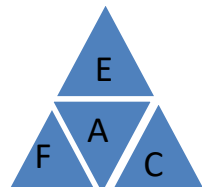
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

VII.1 Tableau des statistiques

ANOMALIES	AOO (18)	ED (3)	DRP CO (6)	DRP CR (9)	Avenant (9)	AC (6)	PI (9)	TOTAL (60)
Absence d'avis de la DCMP sur le dossier à toute les étapes concernées par la revue	3	0	0	0	0	0	0	3
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	0	0	12	10	0	0	13	35
Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise.	0	0	0	0	0	0	3	3
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	0	0	0	0	0	0	5	5
Défaut d'établissement et de transmission du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP	0	9	0	0	0	0	0	9
Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP	0	3	0	0	0	0	0	3
Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	0	3	0	0	0	0	0	3
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	18	0	0	0	0	6	3	27
Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP	0	0	0	0	0	0	2	2
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	29	0	12	11	0	12	29	93
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	15	0	0	2	0	0	0	17
Défaut de mention dans l'avis d'AMI des informations prévues par l'article 82 du CMP	0	0	0	0	0	0	3	3
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	1	0	0	0	0	0	0	1
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	10	0	6	5	0	0	16	37
Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP	0	3	0	0	0	0	0	3
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	36	0	0	0	0	0	8	44
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	15	0	6	0	0	0	4	25
Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0	5	0	0	0	5

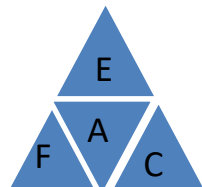


ANOMALIES	AOO (18)	ED (3)	DRP CO (6)	DRP CR (9)	Avenant (9)	AC (6)	PI (9)	TOTAL (60)
Défaut de soumission du dossier à l'avis de la DCMP en violation de l'arrêté 000722 du 23 mars 2023.	1	0	0	0	0	0	0	1
Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP	16	0	6	7	0	6	18	53
Défaut ou absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet leurs offres en violation des dispositions réglementaires	0	0	0	0	0	0	4	4
Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP	0	0	6	0	0	0	0	6
Marché signé non conforme au modèle annexé au DAO ou au DAC en violation des dispositions des clauses préalables définies dans les cahiers de charge	1	0	0	0	0	0	0	1
Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.	0	0	1	0	0	0	0	1
Non de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP.	1	0	0	0	0	0	0	1
Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP	0	3	0	0	0	0	0	3
Non-respect des critères d'évaluation en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	2	0	0	7	9
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	12	0	0	0	0	0	0	12
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	0	0	0	0	0	0	5	5
Non-respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	0	0	6	0	0	0	0	6
Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23 avril-2020 portant comptabilité publique ou paiement d'une avance de démarrage sans exigé une caution d'égal montant	0	0	0	0	0	0	1	1
Rapport et Contrôle Interne	1	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL	AOO (159)	ED (21)	DRP CO (55)	DRP CR (42)	Avenant (0)	AC (24)	PI (121)	422

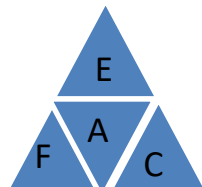


VIII. Liste des marchés audités

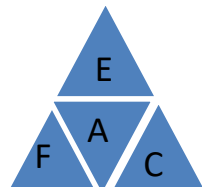
N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Marché subséquent n°1 de l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 1	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AC	T0031/23-DK	1 688 637 774 F CFA	
2	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 1 (Mbour et Fatick)	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AC	T1840/23-DK	590 267 875 F CFA	
3	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 4 (Ziguinchor)	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AC	T1841/23-DK	581 441 450 F CFA	
4	Marché subséquent n°1 de l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 2	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AC	T0029/23-DK	2 328 498 642 F CFA	
5	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 2 (Tambacounda et Bakel)	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AC	T1842/23-DK	1 037 395 380 F CFA	
6	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 3 (Louga, Dahra et Matam)	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AC	T1846/23-DK	1 047 804 086 F CFA	
7	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	AMI	C2434/23-DK	47 604 150 F CFA	



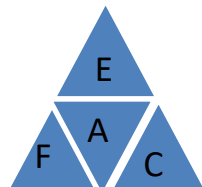
N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
8	Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	AMI	C0579/23-DK	724 755 019 F CFA	
9	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	AMI	C2432/23-DK	52 757 800 F CFA	
10	Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AFD	AMI	C0030/23-DK	605 942 315 F CFA	Groupement SGI/INGENIERIE SA/ANTEA/SGI SENEGAL
11	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	AMI	C2433/23-DK	47 554 000 F CFA	
12	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T0077/23-DK	2 166 003 324 F CFA	BDTP
13	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02	MARCHES DES TRAVAUX	Etat du Sénégal - BAD	AOO	T0568/23-DK	839 381 233 F CFA	Entreprise Serigne Ismaila Diouf Construction (ESIDCO)
14	Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN 400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint Louis.	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T0254/23-DK	7 107 901 051 F CFA	GROUPEMENT CGC INT SENEGAL/BDTP
15	Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'usine du point B	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T1948/23-DK	1 998 824 860 F CFA	GROUPEMENT SVTP GC/SAHE



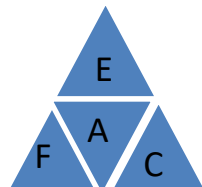
N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
16	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T0081/23-DK	1 553 289 204 F CFA	I-CONS
17	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T0809/23-DK	2 851 781 185 F CFA	SENEGALAISE DE VOIRIE ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.V.T.P)
18	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01	MARCHES DES TRAVAUX	Etat du Sénégal - BAD	AOO	T0567/23-DK	626 467 796 F CFA	SENEGALAISE D'ENTREPRISE
19	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T0080/23-DK	1 452 416 059 F CFA	SAHE
20	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T0079/23-DK	2 672 556 963 F CFA	SVTP GC
21	Travaux de réalisation de 20 forages au profit de la SONES	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T3156/23-DK	4 385 818 489 F CFA	
22	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0907/23-DK	95 353 440 F CFA	
23	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 3	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0908/23-DK	306 993 519 F CFA	
24	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0906/23-DK	1 190 454 364 F CFA	
25	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0909/23-DK	458 931 008 F CFA	



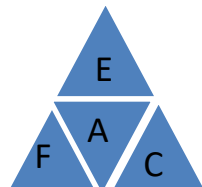
N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
26	Acquisition de mobilier de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F2804/23-DK	43 559 700 F CFA	OFFICE CHOICE
27	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AOO	S2529/23-DK	23 277 826 F CFA	FLOW CONSULTING HR
28	Assurance maladie du personnel de la SONES	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AOO	S0826/23-DK	137 550 000 F CFA	LA PREVOYANCE ASSURANCE
29	Restauration du personnel de la SONES	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AOO	S2803/23-DK	102 168 000 F CFA	FOOD ROYAL SERVICES
30	Avenant n°3 au marché n° T1220/20 relatif aux travaux de réalisation de conduites (Rufisque Sud, Rufisque Nord et Bargny) DN 600 à 200, de densification et d'extension du réseau de Dakar 2 en deux (02) lots : lot 1	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AVENANT	T1454/23-DK	16 389 363 F CFA	
31	Avenant n°4 au marché n° T1333/20 relatif aux travaux de fourniture et pose de canalisations en fonte ductile DN 400 à 1200 dans la zone de Dakar 2	MARCHES DES TRAVAUX	BAD	AVENANT	T2144/23-DK	66 191 F CFA	
32	Avenant n°1 au marché T2175/20-DK relatif aux travaux de fourniture et pose de canalisations en fonte ductile DN 300 à DN 1400 MM et de construction d'ouvrages de stockage d'eau potable dans les régions de Thiès et de Dakar en trois (03) lots : lot 2	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AVENANT	T2108/23-DK	133 550 767 F CFA	
33	Avenant n°2 au marché n° T2500/20-DK relatif aux travaux de construction de deux châteaux d'eau de capacité 2500 m3, d'un réservoir au sol de 10 000 m3 et d'une station de pompage de 6300m3/h à Dakar 2	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AVENANT	T2084/23-DK	497 623 332 F CFA	
34	Avenant au marché n° F1055/21 relatif à l'acquisition de licences informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AVENANT	F1909/23-DK	44 829 320 F CFA	



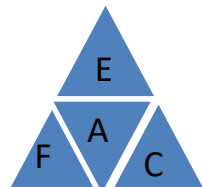
N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
35	Avenant n°2 au marché n° C1030/17 relatif au contrôle et supervision des travaux de fourniture et pose d'une canalisation en fonte DN 1100 à DN 1600 mm d'eau potable entre le PK 129 (aval Mékhé) et le PK 216 (point K), de réseau de distribution et de branchement sur le projet d'AEP de la ville de Dakar à partir du Lac de Guiers (KMS 3)	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	AVENANT	C0126/23-DK	180 238 854 F CFA	
36	Avenant n°1 au marché n° C1204/21-DK relatif au contrôle et à la supervision des travaux de construction d'une prise d'eau à Bango, d'une nouvelle station de traitement de 12 000 M3/j à Saint-Louis (Khor) y compris la fourniture et pose d'une conduite de distribution principale en DN500 sur 10,5 km et DN250 sur 1,3 km et d'un château d'eau de capacité 3 200 m3 à Sanar	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	AVENANT	C0649/23-DK	116 617 040 F CFA	
37	Avenant au marché n° S2153/20 relatif à la restauration du personnel	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AVENANT	S0001/23-DK	94 234 800 F CFA	
38	Avenant au marché S0791/21 portant sur le renouvellement des licences XRT	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AVENANT	S0863/23-DK	9 240 663 F CFA	
39	Avenant au marché n° S0700/22 relatif à l'assurance maladie du personnel, global dommage et responsabilité civile chef d'entreprise de la SONES en trois (03) lots : lot 3	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AVENANT	S0498/23-DK	830 500 F CFA	
40	Avenant au marché n° S0669/22 relatif à l'assurance maladie du personnel, global dommage et responsabilité civile chef d'entreprise de la SONES en trois (03) lots : lot 2	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AVENANT	S0502/23-DK	4 841 188 F CFA	
41	Acquisition d'agendas	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F1910/23-DK	36 403 000 F CFA	



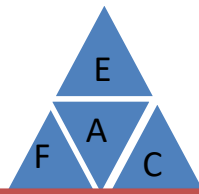
N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
42	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 02	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F1178/23-DK	45 076 024 F CFA	
43	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F1177/23-DK	13 689 770 F CFA	
44	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F3036/23-DK	22 678 284 F CFA	
45	Organisation d'une colonie de vacances et d'un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 1 (colonie de vacances)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S1423/23-DK	26 325 800 F CFA	
46	Organisation d'une colonie de vacances et d'un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 2 (arbre de Noël)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S1772/23-DK	6 818 040 F CFA	
47	Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	T_DTX_057	40 442 905 F CFA	IDCO
48	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 1	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_SG_019(Relance) X1	18 932 050 F CFA	GLOBAL EQUIPEMENT
49	Acquisition d'outillages (Relance) LOT 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_SG_019(Relance) X2	10 686 843 F CFA	GLOBAL EQUIPEMENT



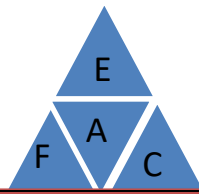
N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
50	Acquisition de fournitures de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_SG_051	0 FCFA	
51	Acquisition de fournitures de bureau (Relance)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_SG_051 (Relance)	13 669 262 F CFA	PAPEX
52	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_SG_013	22 678 284 F CFA	NEUROTECH
53	Recrutement d'un cabinet d'assistance financière au profit de la SONES	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	DRPCR	C_DPE_054	29 846 920 F CFA	MACCAPI EMPOWERING AFRICA
54	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une étude d'évaluation des potentialités des ressources en eau de la nappe du Maastrichtien sur l'axe Séwékhaye – Khombole – Kaba Diack	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	DRPCR	C_DTX_052	13 020 000 F CFA	SERIGNE FAYE
55	Recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	S_DCH_065	4 481 050 F CFA	KIDZ PALACE
56	Recrutement d'un prestataire pour l'agencement et l'aménagement des locaux (Relance)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	S_SG_021	24 985 500 F CFA	BATIRA CONSTRUCTION



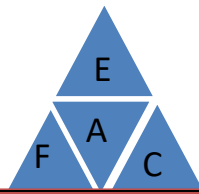
N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
57	Assurance flotte automobile	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	S_SG_028	9 775 762 F CFA	SONAM ASSURANCES
58	Travaux de renouvellement de 35.000 branchements sur le réseau de distribution de Dakar 1	MARCHES DES TRAVAUX	Etat du Sénégal et Gouvernement du Japon	ED	T1688/23-DK	5 311 842 967 F CFA	
59	Réalisation des travaux de fourniture et pose de 10.000 branchements sociaux et de 56 km de petites et moyennes extensions de réseaux en PVC PN 10 DN63 à 200 mm	MARCHES DES TRAVAUX	Banque Mondiale	ED	T0559/23-DK	1 497 711 296 F CFA	
60	Fourniture et pose de 35.000 branchements sociaux et de 280 km d'extensions de réseaux en PVC DN63 à DN200 mm	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	ED	F0124/23-DK	5 456 263 971 F CFA	
TOTAL							



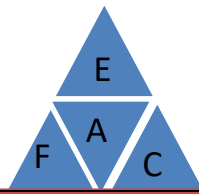
ANNEXE I					
Financement	Numéro du marché	Description des biens, travaux ou services	Montant marché	Type	Mode
Budget Interne	T0077/23-DK	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 4	2 166 003 324	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	C0126/23-DK	Avenant n°2 au marché n° C1030/17 relatif au contrôle et supervision des travaux de fourniture et pose d'une canalisation en fonte DN 1100 à DN 1600 mm d'eau potable entre le PK 129 (aval Mékhé) et le PK 216 (point K), de réseau de distribution et de branchement sur le projet d'AEP de la ville de Dakar à partir du Lac de Guiers (KMS 3)	180 238 854	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AVENANT
Budget Interne	T0031/23-DK	Marché subséquent n°1 de l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 1	1 688 637 774	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	T1454/23-DK	Avenant n°3 au marché n° T1220/20 relatif aux travaux de réalisation de conduites (Rufisque Sud, Rufisque Nord et Bargny) DN 600 à 200, de densification et d'extension du réseau de Dakar 2 en deux (02) lots : lot 1	16 389 363	MARCHES DES TRAVAUX	AVENANT
BAD	T2144/23-DK	Avenant n°4 au marché n° T1333/20 relatif aux travaux de fourniture et pose de canalisations en fonte ductile DN 400 à 1200 dans la zone de Dakar 2	66 191	MARCHES DES TRAVAUX	AVENANT
Budget Interne	F0907/23-DK	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 2	95 353 440	MARCHES DE FOURNITURES	AOO
Budget Interne	F0908/23-DK	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 3	306 993 519	MARCHES DE FOURNITURES	AOO
Budget Interne	F1910/23-DK	Acquisition d'agendas	36 403 000	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO
Budget Interne	S1423/23-DK	Organisation d'une colonie de vacances et d'un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots: Lot 1 (colonie de vacances)	26 325 800	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCO
Etat du Sénégal - BAD	T0568/23-DK	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 02	839 381 233	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	C2434/23-DK	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 3 (Ziguinchor)	47 604 150	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI
Budget Interne	S1772/23-DK	Organisation d'une colonie de vacances et d'un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de la SONES en deux (02) lots : Lot 2 (arbre de Noël)	6 818 040	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCO
Budget Interne	S2529/23-DK	Recrutement d'un prestataire pour la mise à disposition de personnel intérimaire	23 277 826	MARCHES DE SERVICES COURANTS	AOO
Budget Interne	F1178/23-DK	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 02	45 076 024	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO
Budget Interne	F1177/23-DK	Acquisition de matériel informatique en deux (02) lots : lot 01	13 689 770	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO
Budget Interne	C0579/23-DK	Mission de réalisation des études d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau de Dakar, Thiès et Petite Côte	724 755 019	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI



ANNEXE I					
Financement	Numéro du marché	Description des biens, travaux ou services	Montant marché	Type	Mode
Budget Interne	T2108/23-DK	Avenant n°1 au marché T2175/20-DK relatif aux travaux de fourniture et pose de canalisations en fonte ductile DN 300 à DN 1400 MM et de construction d'ouvrages de stockage d'eau potable dans les régions de Thiès et de Dakar en trois (03) lots : lot 2	133 550 767	MARCHES DES TRAVAUX	AVENANT
Budget Interne	C2432/23-DK	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 1 (Mbacké et Diourbel)	52 757 800	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI
AFD	C0030/23-DK	Recrutement d'un consultant pour réaliser des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine - hors Dakar, Thiès et Petite Côte	605 942 315	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI
Budget Interne	T1948/23-DK	Travaux de construction d'un réservoir de 5000 m3 et réalisation de l'assainissement des eaux pluviales de l'Usine du point B	1 998 824 860	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	C0649/23-DK	Avenant n°1 au marché n° C1204/21-DK relatif au contrôle et à la supervision des travaux de construction d'une prise d'eau à Bango, d'une nouvelle station de traitement de 12 000 M3/j à Saint-Louis (Khor) y compris la fourniture et pose d'une conduite de distribution principale en DN500 sur 10,5 km et DN250 sur 1,3 km et d'un château d'eau de capacité 3 200 m3 à Sanar	116 617 040	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AVENANT
Budget Interne	T0081/23-DK	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 2	1 553 289 204	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	F0906/23-DK	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 1	1 190 454 364	MARCHES DE FOURNITURES	AOO
Budget Interne	F0909/23-DK	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35 000 branchements sociaux en quatre (04) lots : lot 4	458 931 008	MARCHES DE FOURNITURES	AOO
Budget Interne	S0001/23-DK	Avenant au marché n° S2153/20 relatif à la restauration du personnel	94 234 800	MARCHES DE SERVICES COURANTS	AVENANT
Budget Interne	S0826/23-DK	Assurance maladie du personnel de la SONES	137 550 000	MARCHES DE SERVICES COURANTS	AOO
Budget Interne	F1909/23-DK	Avenant au marché n° F1055/21 relatif à l'acquisition de licences informatiques	44 829 320	MARCHES DE FOURNITURES	AVENANT
Budget Interne	S0863/23-DK	Avenant au marché S0791/21 portant sur le renouvellement des licences XRT	9 240 663	MARCHES DE SERVICES COURANTS	AVENANT
Budget Interne	S0498/23-DK	Avenant au marché n° S0700/22 relatif à l'assurance maladie du personnel, global dommage et responsabilité civile chef d'entreprise de la SONES en trois (03) lots : lot 3	830 500	MARCHES DE SERVICES COURANTS	AVENANT
Budget Interne	S0502/23-DK	Avenant au marché n° S0669/22 relatif à l'assurance maladie du personnel, global dommage et responsabilité civile chef d'entreprise de la SONES en trois (03) lots : lot 2	4 841 188	MARCHES DE SERVICES COURANTS	AVENANT
Budget Interne	T2084/23-DK	Avenant n°2 au marché n° T2500/20-DK relatif aux travaux de construction de deux châteaux d'eau de capacité 2500 m3, d'un réservoir au sol de 10 000 m3 et d'une station de pompage de 6300m3/h à Dakar 2	497 623 332	MARCHES DES TRAVAUX	AVENANT



ANNEXE I					
Financement	Numéro du marché	Description des biens, travaux ou services	Montant marché	Type	Mode
Budget Interne	T1840/23-DK	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 1 (Mbour et Fatick)	590 267 875	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	T1841/23-DK	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 4 (Ziguinchor)	581 441 450	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Etat du Sénégal et Gouvernement du Japon	T1688/23-DK	Travaux de renouvellement de 35.000 branchements sur le réseau de distribution de Dakar 1	5 311 842 967	MARCHES DES TRAVAUX	ED
Banque Mondiale	T0559/23-DK	Réalisation des travaux de fourniture et pose de 10.000 branchements sociaux et de 56 km de petites et moyennes extensions de réseaux en PVC PN 10 DN63 à 200 mm	1 497 711 296	MARCHES DES TRAVAUX	ED
Budget Interne	F0124/23-DK	Fourniture et pose de 35.000 branchements sociaux et de 280 km d'extensions de réseaux en PVC DN63 à DN200 mm	5 456 263 971	MARCHES DE FOURNITURES	ED
Budget Interne	T0809/23-DK	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un château d'eau de 1500 m3 à Diender et environs	2 851 781 185	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Etat du Sénégal - BAD	T0567/23-DK	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles maraîchers en deux (02) lots : lot 01	626 467 796	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	C2433/23-DK	Etude d'impact environnemental et social des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Diourbel, Mbacké, Tambacounda et Ziguinchor en trois missions : mission 2 (Tambacounda)	47 554 000	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI
Budget Interne	T0080/23-DK	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 1	1 452 416 059	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	T0029/23-DK	Marché subséquent n°1 de l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en deux lots : lot 2	2 328 498 642	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	T1842/23-DK	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 2 (Tambacounda et Bakel)	1 037 395 380	MARCHES DES TRAVAUX	AOO



ANNEXE I					
Financement	Numéro du marché	Description des biens, travaux ou services	Montant marché	Type	Mode
Budget Interne	T1846/23-DK	Marché subséquent n°2 à l'accord cadre fermé pour les travaux d'équipement de forages et de fourniture et pose de surpresseurs dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation de la production d'eau potable dans le périmètre affermé en quatre (04) lots : lot 3 (Louga, Dahra et Matam)	1 047 804 086	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	T0079/23-DK	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable en 04 lots : lot 3	2 672 556 963	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	T3156/23-DK	Travaux de réalisation de 20 forages au profit de la SONES	4 385 818 489	MARCHES DES TRAVAUX	AOO
Budget Interne	F3036/23-DK	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines	22 678 284	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO
Budget Interne	S2803/23-DK	Restauration du personnel de la SONES	102 168 000	MARCHES DE SERVICES COURANTS	AOO
Budget Interne	C_DPE_054	Recrutement d'un cabinet d'assistance financière au profit de la SONES	29846920	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR
Budget Interne	C_DTX_052	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une étude d'évaluation des potentialités des ressources en eau de la nappe du Maastrichtien sur l'axe Séwékhye – Khombole – Kaba Diack	13020000	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR
Budget Interne	T_DTX_057	Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CA de la SONES	40442905	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR
Budget Interne	S_DCH_065	Recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une cérémonie de présentation de vœux 2024 et de remise de médailles au profit de la SONES	4481050	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCR
Budget Interne	F_SG_013	Acquisition d'un système d'alimentation électrique par courant ondulé sur le site des Madeleines	22678284	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR
Budget Interne	S_SG_021	Recrutement d'un prestataire pour l'agencement et l'aménagement des locaux (Relance)	24985500	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCR
Budget Interne	S_SG_028	Assurance flotte automobile	9775762	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCR